

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1853.

Fixation du produit net des Mines, servant de base à leur redevance proportionnelle.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

L'examen de la législation qui régit les redevances dues au trésor public par les mines concédées gratuitement et à perpétuité par l'État nous a déterminé à faire usage de notre droit d'initiative parlementaire.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation tend à appeler les richesses minérales à garantir un léger tribut au trésor public, en échange des avantages, conférés si largement à l'industrie privée.

Le but de ce projet est de ramener les formes administratives destinées à établir l'assiette de l'impôt à des procédés plus équitables, moins arbitraires pour les exploitants, plus simples et plus sûrs pour assurer les droits de l'État.

Il s'agit de définir les divers articles de dépenses qui doivent venir en déduction de la valeur du produit brut des mines, de manière à établir l'uniformité du produit net imposable à la redevance.

Cette proposition tend enfin à décharger les ingénieurs auxquels est confié le soin de veiller à la sécurité des travaux et à l'aménagement utile des richesses souterraines, d'une besogne fiscale, nuisible à la considération et à la confiance nécessaires à l'accomplissement des fonctions dont ils sont investis.

La loi du 21 avril 1810, combinée avec le décret du 6 mai 1811, règle tout ce qui concerne les mines, et nommément l'assiette de leurs redevances.

Elle sépare la propriété des richesses souterraines de celle de la superficie.

Les mines, telles que les définit l'art. 2, ne sont exploitables qu'après avoir été concédées par le Gouvernement en vertu d'un acte délibéré en conseil d'État.

Néanmoins l'art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1837 a dérogé à cette disposition en stipulant que les attributions conférées au conseil d'État seraient exercées par

un conseil des mines , et que les demandes en concession ou extension de mines de fer ne seraient pas soumises à ses délibérations.

Les mines concédées sont astreintes par la loi de 1810 à acquitter un double impôt direct :

1^o Une redevance fixe calculée d'après l'étendue de la surface horizontale de la concession ; cette surface comprend ordinairement quelques kilomètres.

La redevance fixe est de 10 francs par kilomètre carré, ou de 0,10 ^{cs} par hectare.

Son produit peu variable ne s'élève qu'à 16,500 francs pour toutes les mines.

On l'appelle fixe, parce que sa base, l'étendue de la concession, est invariable. On l'appelle fixe par opposition avec l'autre redevance, dont la base, le produit net, est éminemment variable.

2^o Une redevance proportionnelle aux produits de l'extraction, à régler annuellement par le Budget de l'État. Elle ne peut dépasser 5 p. % à prélever sur le produit net.

La loi de 1810 n'ayant pas déterminé suffisamment quelles sont les dépenses à déduire du produit brut pour déterminer les bénéfices, la solution de cette question si importante, puisqu'elle concerne la base même de l'impôt, a été livrée aux interprétations administratives et à la controverse des intéressés.

Cette lacune dans la législation des mines devait nuire inévitablement aux recettes du trésor public.

Aussi des réclamations souvent renouvelées à ce sujet se sont-elles fait entendre pendant le cours de vos sessions précédentes.

Les observations des sections centrales consignées successivement dans les rapports concernant les projets de Budget des recettes pour les exercices 1837, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853 s'accordent toutes pour demander la révision de la législation qui concerne la redevance des mines ; elles se fondent surtout sur l'insuffisance de ses produits pour le trésor, car ils ne couvrent pas même toutes les dépenses nécessaires pour assurer la régularité de leurs concessions et de leur exploitation.

Ces manifestations, et les accroissements de dépenses auxquels le trésor est obligé de satisfaire dans l'intérêt même de ces entreprises, indiquent assez qu'il est temps enfin de modifier la législation en cette matière.

Elles motivent suffisamment l'usage que nous faisons de notre droit d'initiative.

Ainsi, le rapport de la section centrale chargée de vérifier le projet de Budget des recettes pour l'exercice 1847, exprime l'opinion suivante :

« Il est indispensable de modifier le mode de fixer la redevance, peut-être même le système, afin que les charges soient réparties avec égalité et que l'État recouvre une indemnité équitable.

» Le mode de fixation de la redevance doit être modifié dans un but de conservation des mines et de leur utile aménagement. Il paraît, en effet, dit la section centrale, que ce que l'on doit entendre par *produit net* n'est pas interprété partout de la même manière, et que les abonnements sont pris de manière à léser le trésor public.

» Qu'enfin, le caractère fiscal imposé aux ingénieurs nuit à l'activité de leur surveillance ; qu'ils perdent chaque année leur temps à débattre le chiffre du produit net des exploitations, à examiner des réclamations nombreuses ; que

les exploitants, au lieu de voir en eux des appuis et des conseils, ne les envisagent que comme des espions du fisc, à la surveillance desquels, il importe de soustraire leurs opérations. »

La section centrale du Budget de 1848 demandait que le produit des redevances fût augmenté, que le Gouvernement prît une décision, parce que le *statu quo* occasionne une perte annuelle de 100.000 francs pour le trésor.

La section centrale, après avoir examiné le Budget des recettes pour 1849, a émis la même opinion, en engageant le Gouvernement à donner suite à la promesse qu'il avait faite l'année précédente, de saisir la Chambre d'un projet sur cette matière.

La section centrale chargée du Budget de 1850 manifestait le désir de connaître les conclusions de l'enquête à laquelle s'est livré le Gouvernement sur la question des mines envisagée comme une source de revenus.

La section centrale de 1851 émit le vœu que le Gouvernement cherchât à augmenter le produit des redevances, attendu que la propriété souterraine semble devoir supporter sa part des charges publiques comme la propriété de la superficie.

La section centrale de 1852 a demandé que l'on examinât s'il n'est pas possible d'augmenter les redevances.

Ces observations, faites pour démontrer au Gouvernement l'urgence de faire de cette question l'objet de ses investigations, auraient dû amener le dépôt d'un projet destiné à modifier un système défectueux de cotisation, dépourvu de base certaine.

Les organes de l'administration en ont pris l'engagement à plusieurs reprises, et notamment au mois de novembre 1847.

Aucun résultat n'ayant été obtenu après une si longue attente, nous nous sommes déterminé à y suppléer par une proposition de loi.

Son adoption aurait pour conséquence la mise en pratique d'un principe déposé dans la loi de 1810, dont la publication du décret du 6 mai 1811 a empêché l'application.

Nous expliquerons plus loin les motifs de cette mesure : ils ne subsistent plus à présent.

Mais commençons par exposer quel est l'esprit de la loi du 21 avril et du décret du 6 mai, décret qui a dérogé à ses effets, quant à la manière d'asseoir la redevance proportionnelle.

Cet examen rendra notre projet plus facile à saisir.

La loi de 1810 a pris naissance au sein du conseil d'État présidé par l'empereur Napoléon.

Il disait, le 8 avril 1809, à propos de la redevance :

« Il faut que les mines soient imposées, comme les autres propriétés, par la loi qui établit chaque année les contributions. »

Ces paroles indiquent que l'auteur de la loi de 1810 entendait donner une base fixe et invariable à la redevance comme à toutes les autres contributions.

Voici l'opinion formulée par le conseiller d'État, le comte de Fermont, à la séance du 27 juin 1809 :

« L'on pourrait suivre, pour les mines, la même marche que pour la contribution foncière. On impose les terres en raison de ce qu'elles peuvent produire,

et si l'application de ce principe produit quelques inégalités, quelques inconvénients, on y remédie par des instructions particulières. »

A la séance du 17 octobre 1809, alors que l'on voulait établir comme base de la redevance le produit net ou bénéfice évalué chaque année, le même conseiller d'État s'exprima en ces termes pour combattre cette proposition :

« Le mode proposé par la section paraîtra toujours une mesure inquisitoriale.

» Il est facile de juger par la quantité vendue de la quantité extraite ; et par conséquent d'établir une année commune d'extraction.

» Quant au minerai, il est là, il ne s'agit que de le compter.

» Pourquoi ne pas suivre, à l'égard des mines, les mêmes procédés que pour les autres biens, dont le produit est variable ? On parvient bien à établir l'année commune du produit des vignes, et on modère ensuite la contribution, si des accidents diminuent les produits. On peut faire de même pour les mines ; rien n'empêche d'en fixer par évaluation le produit à une somme déterminée sur laquelle on règle la contribution. On renouvellera cette évaluation tous les 20 ans ; par là l'entrepreneur aura toute latitude pour agir. »

Le conseiller d'État de Vermont demandait donc clairement que le produit net des mines fût fixé par expertise, pour servir de base invariable à la redevance proportionnelle.

Mais cette opinion ne fut pas alors prise en considération.

Ce corps célèbre, après avoir pris sept rédactions successives concernant l'assiette de la redevance, ballotté entre le système du produit brut et celui du produit net, se décida, après bien des hésitations, à adopter pour base de l'impôt le produit brut évalué chaque année d'après les registres des exploitants.

Ce projet, soumis à l'examen de la commission du corps législatif, fut écarté par les motifs suivants :

« Le produit brut est une base d'imposition nuisible à l'industrie ; il arrive souvent que, loin de procurer un bénéfice à l'exploitant, le produit brut ne couvre pas les frais de l'entreprise.

» Cette manière d'asseoir cet impôt entraîne avec elle de grands inconvénients. En effet, elle assujettit les exploitants à mettre en évidence tous les détails de leur exploitation, à ouvrir et à communiquer leurs registres de vente et de recette aux maires et aux percepteurs, et à rendre publiques des opérations dont le secret est important pour le commerce. Pour l'impôt foncier et même pour la contribution mobilière et les patentes, ces formalités inquisitoriales n'existent pas. Pourquoi soumettre à de pareilles entraves l'une des classes les plus industrieuses de la société, tandis que les autres en sont exemptes ? »

La commission proposa de faire de la redevance proportionnelle un impôt de répartition comme la contribution foncière, et de l'asseoir, comme celle-ci, sur le produit net évalué non pas annuellement, car c'eût été autoriser des investigations dont elle avait reconnu les inconvénients, mais sur un produit net invariable, pendant un certain laps de temps, comme celui qui sert de base à la contribution foncière.

Pour rendre sa pensée plus claire, la commission rédigea un article additionnel au projet du conseil d'État, conçu en ces termes :

« La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

» Les réclamations à fin de dégrèvement, etc., etc. »

La commission du corps législatif voulait donc, comme l'empereur Napoléon, comme le comte de Fermont, que la redevance fût assise sur un produit net invariablement fixé comme celui de la contribution foncière, afin de la dépouiller de tout arbitraire.

La commission écarta le système des abonnements proposé par le conseil d'État, parce que, disait-elle, le système, qu'elle proposait n'est qu'un abonnement général imposé à toutes les mines.

Le conseil d'État, en abandonnant son projet, ne se rendit pas complètement aux observations de la commission du corps législatif.

Il repoussa le produit brut comme base de l'impôt, et adopta *le produit net*, mais sans s'expliquer clairement sur la manière d'interpréter ce qu'il faut entendre par ces mots; s'agit-il d'un produit net évalué chaque année, ou expertisé comme celui de la contribution foncière?

Le conseil d'État introduisit néanmoins dans la loi de 1810 l'article additionnel proposé par la commission du corps législatif, qui devint l'art. 37 de la loi; il est conçu en ces termes :

« *La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.*

» Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède 5 p. % du produit net de son exploitation. »

Ce texte rend de la manière la plus claire, malgré les hésitations du conseil d'État, l'esprit de la loi de 1810. Cette loi veut évidemment que la base de la redevance soit un produit net expertisé et, par conséquent, invariable.

La redevance proportionnelle est déclarée la contribution foncière de la propriété souterraine.

Elle a le caractère d'un impôt de répartition, mais elle est limitée à 5 p. %; et lorsque l'impôt sera dépassé dans la répartition, l'exploitant pourra en appeler au conseil de préfecture, tandis que la contribution foncière étant illimitée peut s'élever à 10, 11, 12 p. % du revenu et au delà, sans que le contribuable soit admis à réclamer. C'est un avantage notable qui a été assuré ainsi à la propriété souterraine.

Mais le décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette des redevances sur les mines, ne tarda pas à mettre obstacle à l'application du principe établi par la loi de 1810.

Cette loi exige que l'impôt soit prélevé annuellement sur les mines en exploitation d'après leur produit net imposable, établi par expertise.

Et le décret de 1811 veut que la redevance soit assise sur le bénéfice réel annuellement évalué; système reconnu cependant si vexatoire par l'empereur Napoléon lui-même et la commission du corps législatif.

La conséquence inévitable de ce système était de permettre les recherches dans les écritures des exploitants; car qui veut la fin doit vouloir les moyens.

Mais le décret se garda bien de permettre ouvertement cette odieuse mesure; aussi les perquisitions ne furent pas autorisées. Mais au moyen de formalités prescrites, l'exploitant fut circonvenu de telle façon, pour connaître son bénéfice

net, que les moyens de fixer la redevance devinrent aussi vexatoires que si les recherches eussent été permises; et voici de quelle manière :

Pour parvenir à découvrir le revenu net, l'on forme d'abord des états d'exploitation, qui exigent, sur les lieux, la recherche de la valeur productive.

Il y a un état d'exploitation pour chaque mine concédée.

C'est un ingénieur ou son délégué, avec le concours de l'exploitant lui-même, qui doit être appelé et entendu; c'est un ingénieur qui procède seul à cette opération importante; elle sert de base à toutes les autres.

Il est vrai que le décret fait intervenir les bourgmestre, échevins et répartiteurs, mais ils se bornent généralement à prêter l'intervention de leur signature; peu disposés qu'ils sont à descendre à quelques cents mètres sous terre, pour décrire et évaluer des travaux, dont ils ne sont pas capables d'apprécier l'importance.

« Les états d'exploitation, écrivait naguère un fonctionnaire de l'administration des mines, dans une publication remarquable, dressés sans leur coopération, sont néanmoins signés par eux, parce que l'art. 22 du décret exige leur signature; les formalités sont ainsi remplies, mais le décret est violé ou au moins éludé.

» Dans la supposition où le décret fût rigoureusement observé, il en résulterait un autre inconvénient, c'est de mettre toute une commune au courant des affaires de l'exploitation qui s'y trouve: car, si les bourgmestre et échevins ne comprennent rien à la valeur des travaux des mines, ils savent parfaitement distinguer les bénéfices des pertes, les marchés onéreux des marchés avantageux, etc., etc.

» Les états d'exploitation signés, comme nous venons de le dire, arrivent au comité d'évaluation, chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine. Là l'exposant n'a plus personne pour défendre ses intérêts, et, comme il y siège des propriétaires de mines, qui sont peut-être ses concurrents, ceux-ci pourront, tout à leur aise, prendre connaissance des résultats de ses opérations de l'année.

» On ne doit pas être surpris, en voyant toutes ces formalités, que, s'il y a quelques exploitants qui laissent complaisamment visiter leurs registres, il s'en trouve un plus grand nombre qui, se fondant sur la loi, et ayant peu de soucis de voir leurs propres affaires divulguées à tous les yeux, refusent la production de leurs livres, ou n'en laissent voir que quelques-uns.

» Le décret a prévu toutes ces difficultés, et voici comme il les résout: « L'exploitant, dit l'art. 27, devra remettre la déclaration détaillée de son produit net au secrétariat de la préfecture, faute de quoi il sera taxé d'office. » Voilà une manière cavalière de trancher la question, et, malheureusement, il n'y en avait pas d'autre. La déclaration détaillée n'étant autre chose qu'un extrait de la comptabilité, si elle est sincère, c'est à l'aide d'une distinction subtile, mais peu franche, qu'on cherche à sortir d'une impasse inextricable.

» Si l'exploitant est taxé au double de ce qu'il doit, il sera donc forcé, pour se faire dégrever, d'exhiber ses registres aux ingénieurs ou à des experts choisis à cet effet, et l'on obtiendra ainsi, par une voie détournée, ce que la loi n'a pas osé ordonner ouvertement.

» S'il persiste, au contraire, dans son refus, il devra payer, et sera peut-être injustement imposé.

» Il pourra encore arriver un troisième cas, celui où la déclaration serait fautive: c'est une grande naïveté de croire qu'un contribuable ira donner une déclaration exacte de son revenu pour se faire imposer; l'impôt, quelque léger qu'il soit, est toujours considéré comme un fardeau auquel on cherche sans cesse à échapper: telle est la loi de l'intérêt privé, et on ne la changera pas; or, rien n'est facile à dérober aux regards comme un revenu réel; donc un impôt qui le prend pour base, prête facilement à la fraude.

» La loi commine des peines contre les déclarations inexactes faites pour la contribution personnelle, les patentes, parce qu'il est toujours facile de voir, de compter une porte, une fenêtre, un four, des ouvriers; mais comment constater qu'un bénéfice accusé est altéré, alors qu'on ne peut visiter les registres dont l'inspection seule ferait connaître la vérité?

» Le décret se garde bien de prononcer une peine contre les déclarations fausses, parce qu'il n'a pas le droit d'acquiescer la preuve directe de ses soupçons.

» Alors donc que le décret ne rend pas le Gouvernement vexatoire, inquisitorial, il le livre faible, désarmé vis-à-vis de l'exploitant; dans un cas comme dans un autre, c'est là une fautive position.

» Le législateur l'a très-bien compris: il a cherché à en sortir, autant que possible, en permettant les abonnements à la redevance pour cinq ans. »

Il est positif, d'après ce qui précède, que l'exploitant est intéressé à faire une déclaration quelconque. Il évite par là une seconde expertise faite, ou par un autre exploitant ou par le chef de l'administration d'une autre commune.

Il prévient de plus une taxe d'office et la communication de l'état de ses affaires à un rival peut-être.

Nous avons annexé à la suite de ce travail plusieurs actes d'une députation provinciale, qui, après avoir fait procéder à une expertise, fut obligée de taxer d'office un exploitant d'après son revenu présumé par suite de son refus de produire les pièces nécessaires à faire son produit net.

Ces pièces (1) établissent à l'évidence que l'expertise est, en dernière analyse, la seule mesure propre à déterminer le produit net.

Ainsi rien n'est plus clair, la cause du trésor public est abandonnée dans cette circonstance à la bonne foi de ceux qui sont placés dans l'alternative ou de céder à ce que leur intérêt réclame, ou de rester fidèles à ce que leur conscience exige.

Ces difficultés, ces perquisitions pénibles se renouvellent chaque année pour un produit peu considérable au détriment de la morale publique et de la surveillance nécessaire à la bonne exploitation des mines.

C'est l'application de l'*income-tax*, de l'*impôt sur le revenu*, dépourvue des moyens d'en assurer le recouvrement.

Bien qu'il ait été jugé impossible dans ce pays, on en a maintenu jusqu'à ce jour l'application à l'industrie des mines.

Rien n'est plus facile que de comprendre maintenant pourquoi le produit de la redevance proportionnelle ne s'est pas élevé avec le développement considérable que cette branche de la richesse publique a pris depuis 1830.

Cette taxe improductive pour le trésor, appliquée à la création de valeurs si considérables, a soulevé néanmoins les réclamations les plus vives.

(1) Voir les annexes.

C'était inévitable, le décret de 1811 n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par produit ou revenu net imposable.

Pour y suppléer, l'administration s'est chargée du soin de le déterminer par des circulaires.

Or, comme ces interprétations n'ont aucune autorité légale, les intéressés remettent sans cesse les droits de l'État en discussion; ils ne sont atteints que d'une manière très-légère, mais comme la loi n'indique pas clairement les éléments qui doivent concourir à établir l'assiette de l'impôt, et que les intéressés sont dépourvus de notions exactes sur le montant de leur dette envers l'État, ils sont toujours disposés à se croire surtaxés.

Ainsi une circulaire du 26 mai 1812, du directeur général des mines, le comte Laumond, qui, en sa qualité de conseiller d'État, prit une part active à la discussion de la loi de 1810, arrête que le *produit net* s'établit en déduisant des recettes de la mine, pendant l'année, les frais d'extraction, qui ont directement contribué à constituer le prix de revient du minerai; cette instruction recommande de ne pas tenir compte des dépenses extraordinaires occasionnées par le percement des puits, galeries, achat de machines, ainsi que des intérêts des capitaux.

Restée en partie en vigueur en France, elle servit de règle en Belgique jusqu'en 1834.

Ses prescriptions continuent à être observées dans les provinces rhénanes de la Prusse; seulement les frais occasionnés par l'épuisement des eaux sont envisagés aussi comme dépenses extraordinaires.

Cette interprétation est plus favorable encore au trésor.

En Belgique, le système des redevances, suspendu sous le Gouvernement des Pays-Bas, qui y substitua un droit d'accise de 51/100 de florin par 1,000 kil. vendus, fut rétabli en 1823, et sanctionné par le Congrès national en vertu du décret du 28 décembre 1830. La redevance proportionnelle fut fixée à 2 1/2 p. % du produit net, et les lois de Budget l'ont maintenue à ce taux, jusqu'à ce jour, tandis qu'en France, la redevance proportionnelle est restée établie à 5 p. % depuis 1810.

Les exploitants de divers charbonnages ayant réclamé, en 1833, contre l'interprétation donnée à la fixation du produit net par l'instruction de 1812, le Ministre de l'Intérieur, M. Rogier, par sa circulaire du 27 juin 1834, déclara que le produit net devait s'établir non-seulement en faisant entrer en ligne de compte les frais d'extraction, mais toutes les dépenses extraordinaires de l'année, parce qu'il croyait que cette interprétation était plus conforme au texte de la loi de 1810.

Cette nouvelle interprétation donnée au *produit net* ne tarda pas à réduire de plus de 100,000 francs le produit de la redevance proportionnelle, malgré le développement toujours croissant de l'exploitation minière.

En 1836, la Chambre s'émut de ce contraste; le rapport de la section centrale, qui avait eu à examiner le Budget de l'exercice 1837, exprima le regret de ce que les redevances ne couvrirent pas les frais d'administration. Le Ministre de l'Intérieur n'hésita pas à attribuer, pendant la discussion publique du Budget, la cause de la décroissance des recettes aux effets de la circulaire ministérielle du 27 juin 1834.

A la suite de cette déclaration, le Ministre des Finances fit la proposition de porter le taux de la redevance proportionnelle à 5 p. %.

Ainsi le Ministre de l'Intérieur, par sa circulaire de 1834, avait diminué le produit net ou numérateur de la fraction, dont le quotient est la redevance, et le Ministre des Finances, pour augmenter le susdit quotient, vint proposer de diminuer le dénominateur et reprendre d'une main ce que son collègue avait voulu retrancher de l'autre.

Cette proposition fut transmise à la section centrale des voies et moyens pour être examinée.

Les conclusions de son rapport, déposé le 17 décembre 1836, furent qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de l'adopter, parce que la Chambre était sur le point de discuter un projet de loi qui concernait les mines, le projet destiné à régler leurs concessions.

La proposition fut retirée après la lecture du rapport.

Ce document formule l'opinion suivante, concernant la dernière interprétation donnée au produit net par la circulaire de 1834; elle mérite de fixer votre attention.

« Cette dernière base, disait la section centrale, pour la fixation du produit net fut regardée, par le Gouvernement, comme étant plus conforme à la légalité.

» Cependant on ne s'est pas dissimulé qu'il en résulterait que la redevance proportionnelle *ne produirait au trésor qu'un revenu insuffisant susceptible de varier avec la bonne foi, et pour ainsi dire avec la générosité des exploitants*, ou bien que l'on s'exposerait à des discussions interminables avec ceux-ci....

« Sans doute, ajoute-t-elle, on ne peut qu'applaudir au prescrit de se conformer à la loi et au décret, *mais la question était de savoir comment il fallait les interpréter.*

» Dès lors il paraît *nécessaire de lever législativement* les doutes qui ont été émis sur la signification des termes *produit net*: c'est naturellement dans la loi spéciale aux mines qu'on doit statuer sur la base de cette partie de l'indemnité.»

Mais la loi qui intervint ensuite pour régulariser la concession des mines, la loi du 2 mai 1837, n'a tranché aucune des questions compliquées et douteuses qui se rattachent à l'établissement de la redevance proportionnelle.

Le 24 avril 1837, une nouvelle instruction ministérielle destinée à éclairer les termes de la circulaire du 27 juin 1834, et à dissiper, semblait-il, tous les doutes, vint encore une fois faire la définition de ce qu'il fallait entendre par *produit net*.

Voici cette définition :

« Pour établir le produit net imposable servant à l'assiette de la redevance proportionnelle, on déduit du produit brut de l'année précédente toutes les dépenses relatives à l'exploitation faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts. »

Cette interprétation ne satisfait pas encore les sociétés charbonnières; car, en 1839, dix-neuf d'entre elles adressèrent leurs doléances à la Couronne contre la fiscalité des ingénieurs, en réclamant une troisième interprétation du produit net. Elles prétendaient qu'il fallait, pour l'établir, tenir compte des intérêts des capitaux engagés.

Cette requête, transmise pour avis à l'ingénieur en chef de la première divi-

sion des mines par le Département des Travaux publics, fit l'objet d'un rapport dans lequel l'on remarque le passage suivant :

« Jamais, avant 1837, les formes légales n'ont été suivies pour l'assiette de la redevance proportionnelle; l'on ne dressait pas les états d'exploitation prescrits par le décret du 6 mai 1811, l'on ne consultait pas le comité d'évaluation sur la fixation du produit net imposable des mines. L'administration marchandait, pendant 3 ou 4 années, avec les exploitants, sur des offres d'abonnement, qui n'étaient appuyées d'aucune preuve, d'aucun renseignement, et qui ordinairement ne se montaient pas au quart de la somme qu'elles auraient dû atteindre.

» Enfin, je ne crains pas de dire qu'avant 1838, les exploitants établissaient le produit brut des mines de manière à frustrer le trésor de tout ou partie de la redevance, en déterminant la valeur de la houille extraite d'après un tarif qui n'était plus applicable à leurs exploitations, et en séparant leurs opérations de la vente au rivage de celle de l'extraction aux fosses, malgré les termes précis de la loi sur les mines. C'est par cette manière d'opérer que plusieurs sociétés, dont les charbonnages produisaient, de notoriété publique, un dividende annuel de 400,000 à 800,000 francs, étaient parvenues à s'affranchir complètement de la redevance, et à n'offrir gratuitement à l'administration que des sommes insignifiantes eu égard aux bénéfices réellement obtenus. »

Voici quelle a été l'issue de cette réclamation.

Les difficultés soulevées par les exploitants de Mons furent aplanies après de longs pourparlers par un abonnement conclu pour cinq ans.

Ils ne payèrent que 46,058 francs, au lieu de 77,588; mais ils avaient offert une somme annuelle de 13,012 francs. Il en est parmi eux qui, portés à 8,125 francs, prirent un abonnement de 5,117 par an, et qui n'avaient présenté que 400 francs.

Concluons de cet exposé que la redevance proportionnelle est assise sur une base que la loi ne détermine pas suffisamment; que cet état de choses est nuisible au triple intérêt du trésor, de la morale et de la bonne administration; qu'il consacre une grave irrégularité; l'appréciation des dépenses à déduire pour déterminer le produit net ne doit être abandonnée ni aux chefs des Départements ministériels, ni aux comités d'évaluation. La loi est seule capable de régler les modérations et les augmentations d'impôt.

Il convient donc, Messieurs, que vous donniez de la fixité à l'assiette de la redevance; son établissement sera plus facile: son application sera plus uniforme et plus saisissable.

Quel est le moyen d'y parvenir?

C'est de donner enfin la vie, autant que faire se peut, au principe posé par l'art. 37 de la loi de 1810.

Cela est possible aujourd'hui; nous n'hésitons pas à le dire, ce principe exige que la redevance proportionnelle soit imposée et perçue comme la contribution foncière, que sa base soit, non pas le revenu réel, mais le revenu présumé.

En théorie, le revenu réel est de stricte équité, mais en pratique, il est dépourvu de toute justice; aussi l'art. 31 du décret du 6 mai 1811 avertit les exploitants qui seraient en défaut de déposer des soumissions (acceptables), qu'ils seront imposés proportionnellement à leur *revenu net présumé*.

Nous avons donc à prouver qu'il est praticable, et, de plus, qu'il est utile d'as-

similer, autant que possible, l'assiette de la redevance proportionnelle de la propriété souterraine à celle de la propriété de la superficie.

Il nous reste à établir encore que l'égalité de répartition des charges publiques exige qu'une industrie qui crée des richesses qui s'élèvent, par année, de 50 à 60 millions de francs, couvre non-seulement les charges de la surveillance qu'elle nécessite dans l'intérêt public, mais contribue au moins d'une manière convenable aux besoins du trésor de l'État.

Examinons d'abord la première question.

Y a-t-il moyen d'asseoir, en 1853, et de percevoir à peu près la redevance proportionnelle sur les mines, comme l'on impose et perçoit la contribution foncière, ainsi que le veut la loi de 1810?

Y a-t-il, en un mot, quelque obstacle à ce que le produit net imposable d'un siège d'extraction soit évalué, pour quelques années, comme l'on a procédé pour le revenu de la propriété foncière?

J'entre en matière.

Un décret, celui de 1811, a rendu inapplicable le principe que venait de proclamer l'art. 37 de la loi de 1810, d'une loi discutée solennellement par un corps célèbre.

Cette circonstance mérite de fixer votre attention, nous le reconnaissons.

Pourquoi cette dérogation à une disposition essentielle d'une loi si récente? En voici le motif :

Après avoir posé le principe, on recula devant son application, devant la difficulté de l'expertise.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely disait à ceux de ses collègues du conseil d'État qui soutenaient le principe de l'art. 37 : « Les données manquent pour faire un pareil travail. »

Ainsi l'inconnu, l'inexpérience légitimèrent cette mesure à cette époque.

Des motifs de ce genre peuvent-ils être invoqués en 1853? Nous ne le pensons pas.

L'expérience dictait ce qui suit, il y a peu de temps, à un membre du corps des ingénieurs des mines. Ces lignes font ressortir les progrès considérables que les arts ont imprimés à cette branche si importante de la richesse publique :

« L'exploitation des mines, rassurée dans son existence par la loi tutélaire de 1810, a pris un grand essor, un immense développement. Les capitaux y ont afflué. Les sciences qu'elle entraîne à sa suite ont fait de rapides progrès; les résistances de la nature étant les mêmes, les moyens de les vaincre ont centuplé. L'établissement d'un cuvelage dans un puits n'est pas aujourd'hui un ouvrage plus difficile que la construction d'un pont ou d'un barrage sur une rivière. Les systèmes d'exploitation, d'extraction, d'épuisement, d'aérage, d'éclairage, etc., tout cela s'est considérablement amélioré, modifié, perfectionné depuis 40 ans et surtout depuis 15 ans.

» En 1810, les exploitations n'étaient qu'à 40 à 100 mètres de profondeur; elles sont descendues, en 1846, à 200 et 540 mètres, les frais de production de minerai, au lieu d'augmenter, ont diminué. On ne travaille plus aujourd'hui au hasard, on exploite avec ordre et régularité; on fait des travaux préalables, des recherches pour reconnaître l'approvisionnement souterrain avant d'établir une exploitation régulière, et afin d'en obtenir la concession. On a des plans exactement tenus pour se guider dans l'intérieur de la terre. Le mineur, aidé de la

géométrie, éclairé par les lois de la géologie, voit presque aussi bien les couches et filons qu'il exploite que le laboureur les sillons de son champ. Il peut prévoir le jour, l'instant où il va recouper une nouvelle couche ou tomber sur un dérangement ordinaire, presque aussi exactement que l'astronome prédit le retour d'un astre.

» Parfois des accidents extraordinaires de terrains viennent déjouer ses prévisions, surtout pour les mines en filons, mais ce sont là des exceptions peu applicables d'ailleurs à la Belgique; elles contribuent à rendre l'exploitation des mines une entreprise plus aléatoire que celle des autres industries, et plus digne, par conséquent, de la protection et de la faveur du Gouvernement; mais ce n'est pas là un motif pour traiter la propriété souterraine autrement que les autres, ou rendre impossible l'estimation de son produit net. C'en est un seulement pour l'imposer légèrement. »

D'ailleurs, Messieurs, personne n'ignore combien le concours de la vapeur, comme force motrice, a imprimé d'énergie, de régularité, de certitude même aux travaux de premier établissement et de l'extraction des mines.

Aussi, dans quelques pays, et notamment en Espagne, le Gouvernement s'est-il réservé le revenu d'une partie de ses richesses minérales, en les affermant à des compagnies pour des sommes considérables.

L'État, dans ce système, n'a à s'inquiéter ni des bénéfices, ni des pertes des exploitants.

Le prix de bail lui est assuré dans les deux hypothèses; il y a forfait entre les deux parties contractantes comme il y a forfait entre l'État en Belgique et les exploitants, quand on a recours au mode de l'abonnement.

Les compagnies qui contractent avec des gouvernements étrangers, comme cela existe en Espagne, pour l'exploitation de leurs mines, ont nécessairement évalué quel en était le produit net probable; elles ont évalué ce qu'il était possible d'en déduire pour satisfaire à leurs engagements tout en réalisant des bénéfices.

N'y a-t-il pas à conclure de ce qui précède, que l'expertise du produit net, imposable d'une mine, est praticable en Belgique; car il est de notoriété que notre pays ne le cède à aucun autre dans l'art d'exploiter les richesses souterraines.

D'ailleurs, en Belgique, les mines ne sont pas toujours exploitées par leurs propriétaires.

Leur exploitation est affermée quelquefois, comme en Espagne, à des entrepreneurs qui acquittent, envers les propriétaires, un rendage établi d'après l'évaluation de leur produit brut, sans avoir égard au bénéfice, ce qui fait supposer qu'il y en a toujours.

C'est ainsi que, dans le Hainaut, plusieurs sociétés charbonnières afferment l'exploitation d'une partie de leur concession à des entrepreneurs, moyennant une redevance annuelle qui varie de $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{10}$ de la vente ou produit brut.

L'État belge lui-même afferme les mines de fer qui existent dans ses forêts, et il les afferme pour des sommes assez élevées pour l'extracteur des minerais: à raison de 5 et 10 p. % du produit brut.

Ensuite, la propriété des mines donne lieu à des aliénations fréquentes; elle s'acquiert même par fractions; les publications de la presse en font foi.

Or, ces marchés ne peuvent se conclure qu'à la suite d'une expertise sérieuse de la valeur de leurs produits.

Ainsi l'évaluation du produit net d'une mine ne rencontre pas d'obstacles sérieux, puisque ces opérations se renouvellent souvent.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'une redevance soit établie en faveur du trésor public, d'après une expertise faite, pour plus d'une année, sans amener la ruine des exploitants.

Enfin, la mise en pratique de la disposition du décret de 1811, qui permet aux concessionnaires de contracter des abonnements avec l'État, le prouve à la dernière évidence.

Qu'est-ce que l'abonnement en définitive ?

N'est-ce pas la redevance assise sur un revenu présumé pendant une période de cinq années d'après une expertise, au lieu de l'asseoir sur le revenu réel de chaque année ?

N'est-ce pas un forfait ou un engagement contracté par le contribuable envers le trésor, d'acquitter un tribut proportionné à un revenu probable évalué pour un certain laps de temps ?

Or, il y a analogie parfaite entre l'assiette de la redevance des mines définie ainsi et l'assiette de la contribution foncière.

Aussi le législateur de 1810 eût-il pu se dispenser de rendre les abonnements possibles, après avoir disposé, par l'art. 57, que la redevance proportionnelle serait imposée et perçue comme la contribution foncière.

Et les auteurs du décret de 1811, en substituant au principe de l'art. 37 la fixation annuelle du produit net et réel, et en admettant, par une autre disposition, la faculté des abonnements, qui n'est que la redevance assise sur le revenu probable, les auteurs de ce décret ont, en définitive, capitulé avec le principe qu'ils venaient de poser.

Préparer les moyens d'é luder les prescriptions qui en étaient la conséquence, n'était-ce pas se défier de son œuvre ? N'était-ce pas convenir que leur application serait la source de plusieurs inconvénients ?

Aussi M. Delebecque, auteur d'un traité sur la législation des mines, a-t-il dit : « Comment, d'ailleurs, dans le système du produit net, concevoir l'abonnement, » qui était déjà une première transaction avec le principe, puisque l'on adoptait alors la *probabilité au lieu de la réalité* ? »

De sorte que le décret de 1811, rendu pour faire disparaître le principe déposé dans l'art. 37, en a préparé le retour en autorisant les abonnements à la redevance ; et ce sont les difficultés que font surgir les recherches annuelles destinées à fixer le produit net, qui en ont rendu l'usage fréquent.

Il est vrai qu'il n'existe plus d'abonnements aujourd'hui. Mais le Gouvernement n'a cessé d'en contracter que parce qu'il s'attendait à voir modifier la redevance ; il ne pouvait plus prendre d'engagements, se lier pour cinq années.

La pratique des abonnements démontre donc d'une manière évidente que la redevance proportionnelle peut être établie et perçue à peu près comme la contribution foncière, ainsi que le prescrit la loi de 1810. Car les forfaits intervenus entre l'État et les exploitants exigent l'évaluation d'un produit net imposable.

Aussi l'expérience acquise à l'administration et aux exploitants a-t-elle établi la possibilité de ces opérations.

Mais ici une objection probable demande à être examinée.

La proposition a en partie pour but de mieux assurer les droits de l'État, en faisant disparaître la fraude. Mais, dira-t-on, c'est l'usage des abonnements qui a le plus contribué à la favoriser.

Il est exact, en effet, que les abonnements pris en matière de redevance sur les mines ont agi défavorablement sur les produits. Mais pourquoi en est-il ainsi? C'est parce que les abonnements à la redevance, comme la redevance annuelle, ont un mauvais point de départ. C'est parce que les exploitants ont choisi souvent, pour réclamer un abonnement, c'est-à-dire une expertise, l'année pendant laquelle ils accumulent des dépenses extraordinaires destinées à augmenter leur capital; dépenses qui, d'après la circulaire ministérielle de 1834, doivent être déduites et entrer en ligne de compte pour déterminer le chiffre du produit net.

Or, cet abus n'est pas à craindre, si l'assiette de la redevance est établie, comme celle de la contribution foncière, d'après le vœu de la loi de 1810, si le produit net est évalué sans tenir compte des dépenses extraordinaires. Un membre du corps des mines a dit avec raison :

« Lorsqu'un propriétaire bâtit une nouvelle maison, améliore ou défriche un terrain, lorsqu'un manufacturier construit une nouvelle usine, ils ne sont pas dispensés de l'impôt pour les propriétés ou les établissements qu'ils possédaient déjà.

» Pourquoi agir autrement à l'égard des propriétaires des mines? Pourquoi, lorsqu'ils font la dépense d'un nouveau puits, faut-il déduire cette dépense des bénéfices des autres sièges en activité? L'ouverture d'une nouvelle exploitation, ou toute autre dépense extraordinaire, constitue bien une amélioration apportée à la mine, une plus-value donnée à cette propriété, un accroissement de capital, et non pas une dépense courante.

« Il est résulté de ce système, suivi depuis 1834, un véritable abus. On échelonne les dépenses extraordinaires d'une mine de manière à masquer, pour plusieurs années, des bénéfices, qui ainsi échappent entièrement à la redevance. Ce sont les dépenses extraordinaires, qui jettent surtout de l'irrégularité, de la variation dans le produit net des mines, dont le plus grand nombre s'exploite toujours avec profit, lorsque l'on ne considère que les frais d'extraction ordinaires. »

« En bonne comptabilité, disait l'ingénieur en chef de la première division des mines, dans un mémoire adressé au Gouvernement en 1839, de pareilles dépenses ne sont ordinairement considérées que comme une transformation de capitaux donnant une plus grande valeur à la mine. »

Un rapport adopté par le conseil des mines, en mai 1847, et rédigé par son président pour être transmis au Ministre des Travaux publics, s'exprime de la manière suivante à propos de cette question :

« Le principe qui paraît devoir dominer..... c'est de ne pas admettre au nombre des éléments servant de base à l'assiette du produit net imposable, les frais de premier et de nouvel établissement, ni les dépenses faites pour mettre l'exploitation en activité pendant une période plus ou moins longue; tels que creusement ou approfondissement de puits, percements de galeries, placement de machines d'exhaure, ouverture de routes ou de chemins de fer, non plus que les intérêts de mises de fonds, parts sociales, etc., etc.

» En effet, dès lors que la loi a fait de la mine une propriété perpétuelle qu'elle assimile, en tous points, à toutes les autres propriétés du droit commun; dès lors que, par application de ce principe, elle l'assujettit à une redevance envers l'État, et qu'elle déclare que cet impôt sera établi et perçu comme la contribution foncière, il est rationnel de conclure que, sauf le privilège du maximum, la redevance est soumise, quant à son assiette, au même régime que la contribution foncière.

» Or, c'est aussi sur le revenu net que la contribution foncière est assise, c'est-à-dire sur les fruits, déduction faite des frais de culture, et sans tenir compte, ni en principal ni en intérêts, du prix d'acquisition, non plus que des frais de premier établissement, d'améliorations ou constructions agricoles. »

L'inspecteur général des mines s'est exprimé de la manière suivante dans une proposition adressée au Ministre des Travaux publics, le 4 août 1847 :

« Chaque fois que l'assiette de la redevance proportionnelle d'une mine nécessitera l'évaluation du produit net de l'exploitation, ce produit net sera calculé en retranchant de la valeur du produit brut le montant des dépenses de l'exploitation, à l'exclusion des intérêts des mises de fonds ou parts sociales, emprunts, etc., et de tous frais de recherches, d'enfoncement de puits, d'établissement de machines, d'acquisitions de terrains, de constructions de bâtiments, magasins, voies de communication, et de toutes autres dépenses qui n'auraient pas un rapport direct avec l'exploitation proprement dite. »

Nous avons produit l'avis de ces fonctionnaires, parce que leur opinion doit donner plus de valeur au système que nous proposons quant aux dépenses extraordinaires.

Il nous reste à établir que ces dépenses ne représentent pas des dépenses passagères, mais constituent un accroissement de capital destiné à accroître la valeur de la propriété minière.

Il importe de définir clairement ici ce que c'est que le capital, d'exposer comment l'on procède à sa création, à son extension.

Le capital? c'est le fruit de l'épargne due à des travaux antérieurs.

Il consiste souvent dans la création d'instruments propres à constituer ou à développer les moyens d'exploitation.

Aussi un auteur, dont le nom fait autorité dans la science de l'économie politique, le définit-il par ces mots : *C'est un produit épargné destiné à la reproduction.*

C'est, en d'autres termes, une partie de valeurs accumulées et employées à la formation du revenu.

Voyons maintenant par quels moyens s'accomplissent les dépenses extraordinaires dans l'exploitation des mines.

Elles s'exécutent en utilisant les valeurs soustraites par l'épargne à la consommation improductive.

Quel est le résultat de ces dépenses?

Ces dépenses augmentent la puissance de l'instrument du travail, ses forces productives.

Elles accroissent l'ensemble des valeurs, dont les concessionnaires se sont enrichis par leurs travaux antérieurs, et dont ils feront usage dans leurs travaux futurs.

Examinons de plus, quelle est la nature des valeurs créées par les dépenses

extraordinaires dans les entreprises qui ont l'exploitation des mines pour objet.

Ce sont des outils, c'est-à-dire des machines, des bâtiments, des voies de communication servant à l'extraction ou à l'écoulement des produits; objets nécessaires à l'exploitation des richesses minérales, et désignés sous le nom de *capital productif* par la science économique.

Aussi l'art. 8 de la loi de 1810 déclare-t-il immeubles : les bâtiments, les machines, les puits, les galeries et autres travaux établis à demeure créés au moyen de dépenses extraordinaires.

Or, un immeuble représente ordinairement un capital. Ainsi, d'après la loi de 1810 elle-même, les dépenses extraordinaires créent une partie du capital.

Encore une observation.

Le capital de l'exploitation des mines se constitue de deux éléments :

1° De la concession gratuite d'un gîte souterrain, contenant du minerai;

2° Des moyens d'arriver à l'exploitation établie par les dépenses extraordinaires.

Si les dépenses occasionnées par la création des moyens destinés à parvenir à l'exploitation ne constituaient pas une partie du capital des entreprises de cette nature, ces entreprises n'auraient aucune mise de fonds à faire pour se constituer, car le gîte est concédé gratuitement.

Or, il est évident que les concessionnaires d'une mine ne s'associent pas sans constituer une mise de fonds, qui forme leur capital.

Les dépenses extraordinaires forment donc leur capital en partie; rien n'est plus clair.

Il convient dès lors, pour apprécier le produit net, de ne déduire du produit brut que les dépenses ordinaires ou frais d'extraction.

La déduction des dépenses extraordinaires ne peut se justifier; elles n'ont pas le même caractère que les dépenses ordinaires, car les dépenses extraordinaires accroissent le capital ou la puissance productive. Elles sont d'une nature tout autre; ce ne sont pas, en réalité, des dépenses, puisqu'elles ne constituent qu'une transformation de valeurs.

Une comparaison rendra cette question plus facile encore à saisir.

Supposons que l'État concède gratuitement une forêt dans une situation dépourvue de moyens suffisants pour écouler les richesses qu'elle contient.

Les concessionnaires, pour créer d'abord ces moyens et pour les perfectionner ensuite, construisent une voie navigable ou un chemin de fer et le matériel nécessaire à l'exploitation.

Il est clair qu'ils ne seraient pas admis à réclamer une réduction de l'impôt foncier parce qu'ils auraient fait usage d'une partie de leur revenu pour augmenter leurs moyens de production.

S'il en est ainsi, est-il admissible que le produit de trois puits d'extraction d'une concession soit soustrait à la redevance parce que l'on en fait usage pour en construire un quatrième, le munir de machines à vapeur et autres moyens destinés à augmenter sa force productive?

Les deux entreprises ont une grande analogie; l'on use cependant de procédés tout différents à leur égard.

L'objection qui surgira est facile à prévoir; l'exploitation des richesses minérales est plus chanceuse que celles des richesses végétales, dira-t-on.

Cette différence n'est pas contestable. Aussi ne demandons-nous pas que ces

deux intérêts soient soumis aux mêmes procédés. Nous demandons seulement que les richesses souterraines contribuent d'une manière légère à alimenter le trésor, au lieu de lui être à charge.

Mais les avantages dont jouit l'exploitation des mines, et dont est privée l'exploitation des bois, permettent au moins de réclamer l'assimilation, quant aux dépenses extraordinaires.

Voici l'énumération de ces faveurs :

Les possesseurs de mines en ont obtenu la concession gratuite.

Les possesseurs des bois en ont acquitté le prix de leurs deniers.

Les mines supportent des redevances insignifiantes.

Les bois sont grevés d'un impôt fort lourd.

Les mines prospèrent à l'abri de tarifs protecteurs.

Les bois luttent péniblement contre la concurrence étrangère.

Enfin, les mines réclament sans cesse et obtiennent souvent des abaissements de péages sur les voies existantes et de nouveaux moyens d'écoulement, dont la dépense est mise à la charge des contribuables.

Et pour compléter le parallèle, la houille et le fer se substituent chaque jour de plus en plus à l'usage du bois.

Nous croyons donc pouvoir vous prier de décider qu'on en revienne à l'interprétation primitive; que les dépenses extraordinaires ne seront plus déduites du produit brut pour établir le produit net.

D'ailleurs, quel que soit le mode d'application réservé à la loi de 1810, soit que l'interprétation que lui a donnée la circulaire de 1812 paraisse la plus saine, soit que l'on accorde la préférence au système des circulaires de 1834 et de 1837, émanant des Départements de l'Intérieur et des Travaux publics, toujours est-il que le règlement de l'assiette de l'impôt ne peut être abandonné plus longtemps aux interprétations administratives; l'art. 112 de la Constitution s'y oppose.

Il faut donc admettre que la définition des dépenses, à déduire pour établir le produit net, doit être fixé législativement.

C'est ce que recommandait la section centrale chargée d'examiner le Budget des recettes de 1837.

Tel est aussi l'avis exprimé par le Ministre des Travaux publics dans sa dépêche du 11 mars 1837, et par le rapport adopté par le conseil des mines, en 1847.

La prise en considération de notre proposition vous mettra à même de régler cette question importante.

Après avoir démontré la convenance de ne plus admettre en déduction les dépenses extraordinaires, nous proposons, en faveur de l'exploitation minière, la compensation suivante :

Nous vous demandons de dispenser de la redevance proportionnelle, pendant trois ans, tout nouveau siège d'extraction, à dater du jour de sa mise en activité.

Il semble, en effet, utile et équitable de favoriser les travaux que leur établissement exige, comme l'on favorise les constructions neuves, en les dispensant de l'impôt foncier pendant quelques années.

En résumé, le but de notre projet est de généraliser l'application des abonne-

ments à la redevance , et de consacrer par une loi les principes invariables destinés à servir de base à la fixation du revenu net.

D'après la loi de 1810, la redevance doit être la contribution foncière de la propriété des mines.

La contribution foncière est l'abonnement de la propriété de la superficie.

La redevance proportionnelle serait l'abonnement de la propriété souterraine.

Le but que nous nous efforçons d'atteindre encore , c'est de rendre la fraude moins fréquente.

Aujourd'hui , d'après le décret de 1811 , l'on s'efforce vainement de constater, chaque année, avec exactitude , le produit net.

L'on exige, pour y arriver, la déclaration des intéressés , sans les moyens de s'assurer si leur déclaration est conforme à la vérité.

Une commission est chargée de rechercher le revenu net.

Elle est composée de telle manière que c'est un membre du corps des ingénieurs qui porte seul la responsabilité de cette mission délicate.

Nous substituons à la recherche annuelle d'un revenu insaisissable une expertise, renouvelée tous les cinq ans , par une commission composée d'hommes compétents.

« L'on fera pour les mines, écrivait un sous-ingénieur attaché à leur administration, ce qui s'exécute déjà pour celles qui sont abonnées et qui renouvellent leur abonnement. La visite des travaux, l'inspection des plans, qui conservent le souvenir des travaux antérieurement exécutés, le nombre des ouvriers, le prix de vente, le nombre et l'amélioration des machines, les prix de revient connus, etc., tout cela donnera des moyens bien faciles pour augmenter ou diminuer le produit net précédemment expertisé. Enfin, il y aura lieu de faire usage de l'art. 28 du décret de 1811. »

Les organes des intérêts froissés par la mesure que nous proposons allégueront peut-être les difficultés qu'une classification semblable fera surgir.

Mais les difficultés qu'on a eu à surmonter pour classer des millions d'hectares de bois, prairies, prés, vergers, terres labourables, vignes, bruyères, etc., ont été bien plus grandes, et l'on ne parviendrait pas à classer 400 à 500 sièges d'exploitation de mines, tandis qu'il ne s'agit pas de leur demander 10 à 12 p. ^o de leur revenu présumé, comme aux terres et aux maisons, mais seulement 5 p. ^o au *maximum* !

Au reste, cette évaluation du produit net des mines, qui paraît offrir des difficultés, est un fait accompli pour tous ceux qui s'occupent de leur exploitation.

Il suffit de parcourir un canton minier pour connaître les charbonnages de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe.

Leur valeur productive est de notoriété publique, comme, dans un district agricole, l'on sait distinguer les fonds fertiles des fonds médiocres ou mauvais.

Les ingénieurs seraient ainsi dispensés de perquisitions ingrates, sans cesse renouvelées, nuisibles à leur influence, suivies de propositions d'impôt dont ils ont de fait toute la responsabilité.

Enfin, la déduction des dépenses extraordinaires est écartée pour faciliter l'expertise, pour assurer des ressources plus considérables au trésor, et pour assimiler la base de l'impôt minier à celle de l'impôt foncier.

Après avoir établi la convenance et la possibilité de modifier l'assiette de la

redevance proportionnelle, permettez nous, Messieurs, de passer à la deuxième question, que nous tenons à vous soumettre.

Est-il équitable que l'exploitation du combustible minéral cesse d'être une charge pour les contribuables et subvienne au moins d'une manière légère et directe aux besoins du trésor public? Nous n'hésitons pas à répondre que l'équité, que l'égale répartition des charges publiques l'exigent.

Les intéressés réclameront peut-être. Ils invoqueront les termes de l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810, qui énonce que « le produit des deux redevances formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines et à celles des recherches, ouvertures et mise en activité de mines nouvelles ou au rétablissement de mines anciennes. »

Il y a d'abord lieu de remarquer que cette disposition n'a jamais été appliquée, ni quant au compte à tenir au trésor, ni quant au produit des redevances.

En effet, le tableau ci-joint, extrait des comptes rendus par le Département des Finances, établit que, de 1831 à 1847, leur produit, loin d'offrir un excédant disponible pour les dépenses relatives aux recherches, ouvertures, etc., etc., n'a jamais couvert toutes les dépenses amenées par le service des mines.

Ce tableau indique qu'elles ont été, pour l'État, l'objet d'une dépense qui s'est élevée à fr. 822,722 39 c^s pendant cette période.

Relevé des dépenses et des recettes de l'administration des mines, telles qu'elles sont constatées dans les comptes généraux rendus par le Département des Finances pour les années 1831 à 1847 inclus.

ANNÉES DES COMPTES.	DÉPENSES CONCERNANT :									TOTAL des DÉPENSES.	TOTAL des RECETTES.
	PERSONNEL.	CONSEIL.	MOBILIER.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	ENCOURA- GEMENT.	IM- PRESSIONS.	JURY D'EXAMEN.	PENSIONS.	NON- VALEURS.		
1851.	75,415 22	"	"	"	"	"	"	"	"	75,415 22	55,550 06
1852.	75,589 11	"	"	"	"	"	"	5,203 87	"	75,589 11	59,792 60
1855.	75,559 41	"	"	"	"	"	"	5,265 87	"	80,605 28	115,892 97
1854.	75,655 57	"	"	"	"	"	"	1,575 80	"	77,229 57	72,285 56
1855.	80,569 20	"	"	"	"	"	"	"	"	80,569 20	49,551 41
1856.	87,816 39	"	"	"	"	"	"	219 14	"	88,035 53	77,046 95
1857.	85,705 81	25,589 49	"	"	"	"	"	531 40	"	107,426 70	118,027 18
1858.	103,269 76	44,575 93	"	"	"	"	"	4,156 85	"	151,800 54	129,608 99
1859.	125,591 93	42,000 "	1,826 25	"	"	"	"	5,052 62	"	175,550 80	240,250 12
1840.	152,198 78	44,088 47	"	44,000 "	8,920 15	"	"	8,739 04	"	258,956 44	242,500 71
1841.	145,428 77	44,190 17	"	44,000 "	"	9,986 20	"	152 64	"	242,756 78	172,418 15
1842.	156,500 "	44,442 26	"	44,006 59	"	9,895 15	"	792 05	"	256,424 05	178,866 83
1845.	156,500 "	40,271 41	"	44,885 "	"	9,009 59	"	11,665 54	"	263,221 34	145,474 21
1844.	154,222 68	45,406 90	"	45,000 "	"	1,370 "	5,400 76	5,657 65	"	255,557 99	152,448 25
1845.	170,810 15	45,599 45	"	44,091 80	"	6,569 56	"	1,357 92	"	269,328 88	157,757 40
1846.	171,475 49	45,600 "	"	45,000 "	"	9,078 40	"	49,756 21	4,550 99	326,119 09	177,315 49
1847.	166,526 47	45,220 08	"	44,495 "	"	6,405 10	"	52,757 96	85 "	313,298 61	151,461 48
	2,055,808 74	462,591 16	1,826 25	559,457 59	8,920 15	54,701 80	5,400 76	102,494 17	48,240 51	3,077,440 95	2,254,718 54

Le montant des dépenses de 1831 à 1847 s'élève à fr. 3,077,440 95

Le montant des recettes du même intervalle est de 2,254,718 54

Ainsi les dépenses excèdent les recettes de 822,722 59

IV B. Ces dépenses ne comprennent ni les remises des receveurs pour la perception de l'impôt, ni les pensions du personnel pour les années 1851 à 1847 inclus, ni les traitements des fonctionnaires des administrations centrales et provinciales attachés au service de la division des mines, ni les dépenses amenées par l'École des mines de Liège, depuis 1858.

Quelques réductions ont été opérées depuis 1847 sur le chap. III du Budget des Travaux publics; elles concernent le personnel. Il paraît donc utile d'exposer la situation des recettes et des dépenses pour l'exercice courant.

Voici la décomposition du chapitre III, tel qu'il est porté au Budget de 1853 :

Conseil des mines.

Traitements, frais de route, matériel	fr.	44,300	»
Subsides aux caisses de prévoyance.		45,000	»
Impressions, achats, publications, encouragements		7,000	»
Personnel du corps des mines		136,967	»
Jury d'examen, voyages des élèves de l'École des mines.		6,000	»
Procédés nouveaux		600	»
Matériel		1,400	»
Commission des Annales		1,100	»
Publication du recueil.		3,900	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	246,267	»

Mais il y a lieu d'y ajouter :

Pour l'inspecteur général des mines, dont le traitement est porté au chapitre de l'administration centrale		9,000	»
École des mines de Liège (environ).		25,000	»
Pensions (approximativement)		50,000	»
		<hr/>	
TOTAL des dépenses occasionnées par l'administration des mines		330,267	»
Les prévisions de recettes du même exercice 1853, s'élèvent à.		207,900	»
		<hr/>	
Reste en dépenses assurées dépassant une recette incertaine		122,367	»

Ajoutons encore que la loi sur la comptabilité publique interdit les recettes destinées à des dépenses spéciales.

Toutes les recettes qui ont l'impôt pour origine doivent être versées au trésor public. Il est chargé de pourvoir aux dépenses que les divers services d'intérêt général rendent nécessaires. C'est ainsi que l'on a agi jusqu'à présent pour les mines.

Le trésor subvient, comme nous venons de le voir, aux dépenses que le produit des redevances ne couvre pas.

Serait-on, d'ailleurs, fondé à revendiquer aujourd'hui les bénéfices d'une disposition dictée en 1810 par l'état précaire des entreprises de cette nature?

La situation n'est plus la même; elles ont pris depuis cette époque un essor immense.

Voici des chiffres qui indiquent les progrès de l'industrie des mines, non pas depuis 1810, mais depuis 1830.

Ils ont été produits à cette tribune le 26 décembre 1851, par l'honorable M. Dechamps.

La production de la houille a été en moyenne :

De 1831 à 1835	1,575,000 tonneaux.
— 1836 à 1840	3,390,000 —
— 1841 à 1845	4,330,000 —
— 1846 à 1850	5,230,000 (1) —

La progression a été de plus de 100 p. %.

L'exportation a été :

1 ^{re} période	734,000 tonneaux.
2 ^e —	749,000 —
3 ^e —	1,208,000 —
4 ^e —	1,657,000 —

Progression : 125 p. %⁽²⁾.

Ajoutons que ce prodigieux développement des valeurs minières n'a pas avili les salaires. Le sort des ouvriers s'est plutôt amélioré, disait le représentant de l'un des districts charbonniers.

Quant aux fers, il y avait 5 hauts-fourneaux en 1830.

Depuis lors, le nombre des hauts-fourneaux à feu a varié de 30 à 50, selon les circonstances.

L'exportation a été :

De 1831 à 1835, moyenne	3,800,000 tonneaux.
De 1836 à 1840, —	7,500,000 —
De 1841 à 1845, —	34,700,000 —
De 1846 à 1850, —	63,400,000 —

Progression : 1,530 p. %.

Peut-être objectera-t-on encore qu'une redevance n'est pas un impôt, que l'impôt est seul destiné à subvenir aux dépenses publiques.

(1) En 1851, la production de la province de Hainaut seule s'est élevée à 4,753,186 tonneaux. La production totale du royaume a été de 6,254,141 tonneaux d'une valeur officielle de 50 millions.

Le mémoire du comité des houillers du couchant de Mons, adressé à la Chambre en 1852, porte que ce développement a été tel en 18 ans, de 1834 à 1851, que l'extraction a augmenté de 81 p. % dans les charbonnages du couchant de Mons; de 181 p. % dans ceux du centre, et de 445 p. % dans ceux de Charleroi.

L'exploitation de la houille employait 30,000 ouvriers en 1836; elle en occupait 47,000 en 1851, secondés par 29,000 chevaux-vapeur équivalant au travail de 643,000 hommes de peine. L'exploitation métallurgique emploie 3,000 ouvriers.

(2) Le rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de prorogation de la loi relative à la réduction des péages, déposé le 20 décembre 1851, porte que les quantités de houille exportées en Hollande, en 1850, s'élèvent à 221,068 tonneaux. En 1844, ces quantités ne s'élevaient qu'à 93,050 tonneaux.

D'après un tableau dressé par l'ingénieur en chef des mines du Hainaut, les charbons de cette province, expédiés en France pendant l'année 1851, s'élèvent à 2,019,000 tonneaux, en y comprenant le coke.

Est-il nécessaire de s'arrêter à cette distinction? Le chef du Gouvernement disait, en 1810, au conseil d'État : « On l'imposera légèrement (le charbon), et comme matière première, mais l'usage qu'en font les manufactures n'est pas un motif pour l'affranchir de tout impôt, autrement il faudrait aussi affranchir les bois. »

Les exploitants du département de Jemmapes disaient à la même époque, en adressant des réclamations au Gouvernement :

« Les mines étant des propriétés foncières, sont susceptibles de l'impôt. Mais il faut qu'il soit général, qu'il soit simple, qu'il soit modéré. Nous sollicitons très-humblement qu'il soit simple; c'est le caractère qui le rend supportable en général, mais surtout dans l'exploitation des mines. »

De sorte qu'en 1810, le chef de l'État et les exploitants étaient d'accord pour déclarer que le produit des mines est susceptible de l'impôt.

Si alors il en était ainsi, serait-il possible aujourd'hui de prétendre qu'il n'est point équitable de faire contribuer les mines aux charges publiques d'une manière légère?

Dire que la législation qui a prévalu il y a 40 ans est propre à régler encore en tout point l'exploitation des richesses minérales, cela n'est pas soutenable, car cette législation n'est plus en harmonie avec la situation prospère que le progrès des arts et l'expérience ont faite à l'industrie des mines. A des besoins nouveaux, disait l'honorable M. Rogier, le 7 avril 1837, il faut une législation nouvelle.

La législation qui a surgi au commencement de ce siècle se ressent de la nécessité où l'on était d'encourager surtout les travaux périlleux qui amènent la houille à la surface de la terre.

L'intérêt général l'exigeait; l'esprit d'entreprise n'était pas surexcité, comme il l'a été depuis, par les bénéfices que procure l'exploitation du fer et du charbon.

Car à cette époque, les moyens puissants qui facilitent l'extraction des richesses souterraines étaient peu connus.

Des idées confuses sur la nature des travaux, l'imprévu, les dangers qui s'attachaient à ces spéculations tenaient à l'écart les capitaux timides. Il fallait donc les encourager à entrer dans cette voie.

Mais il n'en est plus de même à présent.

La vapeur, cet auxiliaire formidable de l'exploitation des mines, permet de vaincre des obstacles envisagés dans le passé comme impossibles à surmonter, de supputer d'avance ce qu'il en coûtera de temps et d'argent pour atteindre le but que l'on se propose.

Son application a centuplé les forces productives de l'industrie; avec son aide, l'homme pénètre irrésistiblement dans les entrailles de la terre. il se débarrasse des eaux et lui arrache ses richesses.

Les chemins de fer mus par la même puissance, tout en utilisant eux-mêmes ses produits, ont considérablement augmenté ses moyens d'écoulement et étendu sa consommation par la facilité et la promptitude de ses transports et ses bas tarifs.

La condition de l'exploitation des mines est loin d'être aujourd'hui ce qu'elle était en 1810 et même en 1830.

De toutes les richesses publiques, c'est la branche qui s'est le plus ressentie du progrès des sciences, et qui a acquis le plus de développement depuis 25

ans, et la législation qui la dispense en quelque sorte de contribuer aux charges communes est restée la même ; elle ne l'a pas suivie dans ses progrès.

Aussi l'industrie appliquée à l'exploitation des richesses souterraines a-t-elle créé avec rapidité des fortunes considérables.

En est-il de même de l'industrie agricole, qui acquitte largement l'impôt depuis 60 ans ?

Le tableau que nous soumettons à vos regards prouve avec évidence que le développement de cette branche de la richesse publique n'est pas en rapport avec le tribut qu'elle doit au trésor : tout a progressé de 1838 à 1851, hormis la redevance due à l'État.

Mouvement des mines de houille.

	1838	1846.	1851.
Production annuelle .	3,260,271 tx.	5,037,402 tx.	6,234,000 tx
Nombre des ouvriers .	37,000	45,448	47,000
Extraction annuelle par			
ouvrier	90 tx.	111 tx.	132 tx.
Exportation annuelle .	775,534 tx.	1,355.833 tx.	2,057.000 tx.
Valeur exportée . . .	11,633,000 fr.	18,305,745 fr.	31,000,000 fr.
Redevances	212,000 fr.	177,315 fr.	236,828 fr. (1)

Au commencement de ce siècle, l'on a traité l'industrie naissante des mines comme un enfant dont on devait ménager les forces, afin de favoriser sa croissance.

Maintenant que le résultat est atteint, que cette industrie s'élève de plus en plus à l'état d'une puissante virilité, n'est-il pas juste de faire profiter le trésor de cet heureux développement ?

Tel est le but que nous nous proposons d'atteindre.

Ajoutons qu'il n'est pas d'industrie dont la prospérité offre autant de gages de continuité dans l'avenir.

L'exploitation des mines a prospéré d'une manière merveilleuse pendant la paix. C'est elle aussi qui quelquefois a le moins à redouter des désastres de la guerre.

Le fer et le charbon sont des éléments qui servent à confectionner les instruments dont les hommes font usage pour se nuire.

C'est ainsi que nos charbonnages ont dû un développement notable au séjour de l'armée française au camp de Boulogne et sur les côtes du Nord (2).

¶ Nous avons dit que la part contributive que nous réclamons de l'industrie des mines est légère ; nous allons l'établir en exposant :

La situation faite aux mines par la législation de 1810, par suite de l'interprétation et de l'application qui ont été données à cet acte.

Les modifications qui ont amoindri les charges qui en ont été la conséquence.

(1) Le produit présumé des redevances pour l'exercice 1855 est évalué, au Budget des recettes, au chiffre de 207,900 francs.

Nous ignorons si, pour l'exercice 1851, on a songé à retrancher les 18,000 francs du fonds de non-valeurs.

(2) Voir les *Annales des travaux publics*, publiés par le Gouvernement belge, en 1845, p. 210

Il sera facile ensuite de démontrer que ces charges étaient modérées ; que leur rétablissement serait incapable de nuire au développement de l'exploitation, quand on les compare surtout à celles dont cette industrie est grevée dans d'autres contrées.

Que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'on les rétablisse.

Nous terminerons en résumant notre proposition.

En 1810, malgré la nécessité bien comprise d'imposer légèrement les mines à cause de leur état si précaire à cette époque, le législateur les crut susceptibles d'acquitter :

1° Une redevance fixe de 10 francs par kilomètre carré de superficie (10 centimes par hectare) ;

2° Une redevance proportionnée au produit de l'extraction (articles 33 et 34 de la loi du 21 avril).

L'art. 35 dispose que cette redevance ne pourra dépasser 5 p. % du produit net, et que le Budget de l'État en déterminera le taux chaque année.

Depuis lors, la redevance proportionnelle est restée fixée à 5 p. % en France.

La circulaire du 26 mai 1812 a interprété cette disposition dans ce sens, que les dépenses ordinaires seules sont admises en déduction pour fixer le produit net.

En Belgique, le décret du 28 décembre 1830 a fixé la redevance proportionnelle à 2 ½ p. %. Depuis cette époque, les lois de Budget l'ont maintenue chaque année à ce chiffre.

Une circulaire ministérielle a modifié, en 1834, l'interprétation donnée par l'instruction du 26 mai 1812 au produit net.

Les dépenses extraordinaires furent, en conséquence, déduites du produit brut pour déterminer le produit net.

Ces modifications portées au chiffre et à l'assiette de la redevance ont diminué les recettes du trésor et les charges qui avaient été imposées aux mines en exécution de la loi de 1810.

L'on objectera, sans doute, que ces mesures ne font que compenser les charges nouvelles dont les mines ont été grevées par l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837.

Remarquons d'abord que ce n'est pas à cette loi qu'il faut en attribuer le principe ; la loi de 1837 s'est bornée à le régler.

Ce sont les articles 6 et 42 de la loi de 1810 qui ont créé le droit des propriétaires de la surface à une indemnité.

D'après ces dispositions, c'était l'acte de concession qui devait déterminer leurs droits. Ces droits ont été fixés définitivement par la loi de 1837 pour les concessions nouvelles.

D'ailleurs, les indemnités ne grevent les mines que d'une manière peu sensible ; nous allons en donner la preuve.

L'art. 9 de la loi de 1837 déclare, en substance, que l'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par la loi de 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine ;

Que la redevance fixe ne sera pas de moins de 25 centimes par hectare de superficie à régler par l'acte de concession ;

Que la redevance proportionnelle sera de 1 à 3 p. % du produit net.

Les effets de la loi de 1837 ne pouvant avoir de rétroactivité n'atteignent pas

les concessions accordées avant sa promulgation; ils n'atteignent pas non plus les mines qui ont obtenu, depuis 1837, la maintenue de leur concession (1).

L'État a concédé à peu près 300 exploitations de mines de houille depuis 1810.

Il en est à peine 80 qui l'ont été depuis 1837; presque toutes celles-ci sont situées dans la province de Liège.

La plupart des concessions du bassin de Charleroi sont antérieures à 1837.

Il en est de même des concessions des bassins du Couchant et du Levant de Mons.

Dans la province de Namur, il n'existe guère de mines concédées depuis 1837.

Il est avéré d'ailleurs que la plupart des propriétaires de la superficie négligent de réclamer l'indemnité.

La valeur en est si insignifiante dans les localités où la propriété est très-subdivisée qu'ils y renoncent.

Elle ne compense pas les formalités que sa liquidation exige.

Supposons le produit net d'une concession fixée à 40,000 francs et la redevance due aux propriétaires du sol réglée au *maximum* (2) de 3 p. %, d'après la loi de 1837.

1,200 francs, telle sera l'indemnité qui leur sera due.

La concession étant de 400 hectares, chaque hectare aura à réclamer 3 francs.

Si ces 400 hectares sont répartis à peu près également entre cent propriétaires, 12 francs environ seront dus à chacun d'entre eux.

Mais quand une grande ville, ou bien des centres de population considérables occupent la superficie du périmètre de la concession, alors la propriété est morcelée à l'infini. Elle ne se subdivise plus en hectares, mais en ares, et l'indemnité, si on la réclame, se calculera par centimes.

Vous apprendrez dès lors sans surprise que l'on néglige souvent une indemnité aussi légère qui subit les oscillations annuelles du produit net qui lui sert de base. On ne la recouvre qu'en produisant diverses pièces et en subissant quelquefois des frais de déplacement.

Le caractère peu onéreux de cette redevance ressort encore de ce que des concessions obtenues depuis 1837 ont été aliénées plus tard à des prix considérables, et cette circonstance n'empêche pas leurs nouveaux possesseurs de soutenir la concurrence avec les propriétaires de mines concédées à titre gratuit par l'État avant 1837.

Enfin, si la loi de 1837 a créé une charge nouvelle, cette loi a stipulé en même temps une compensation par l'art. 12.

(1) Lors de la promulgation de la loi de 1810, un grand nombre de mines étaient exploitées sous la foi d'anciens contrats, en vertu d'anciens titres. Cette loi a maintenu les possesseurs dans leurs droits; elle les a respectés à la condition de faire régulariser leurs exploitations.

Le nombre des établissements qui ont obtenu, de 1857 à 1849, des arrêtés portant maintenue de concession s'élève à 74. Il en est encore 62 qui ont à se soumettre aux prescriptions de l'art. 53 de la loi de 1810.

(2) D'après le rapport du président du conseil des mines de 1847, il n'existe que sept concessions dont la redevance a été portée, en raison de la richesse de la mine, au *maximum* de 3 p. %. Ce nombre est peut-être doublé aujourd'hui.

Cette disposition permet de décréter d'utilité publique les terrains propres à établir des voies de communication et nécessaires à l'écoulement des produits.

Au reste, si la taxe destinée à indemniser les propriétés de la surface avait un caractère onéreux, 700 demandes en concession ne fussent pas venues assaillir. depuis 1837, les bureaux du conseil des mines.

Cette taxe n'est donc pas un obstacle sérieux à l'augmentation de la redevance proportionnelle due à l'État.

Voici la solution qui a été donnée, en 1847, par le conseil des mines, à la question de savoir s'il est convenable de prendre les mesures ayant pour effet de faire couvrir les dépenses de l'administration des mines par le produit des redevances :

« Si, au point de vue de l'état de prospérité auquel les exploitations de mines sont parvenues en Belgique, du développement de cette industrie et des bénéfices qu'en recueillent la plupart des concessionnaires, on considère que ces bénéfices ont leur source dans un acte de munificence nationale, acte qui constitue, à titre purement gratuit, au profit du concessionnaire, une propriété non moins productive que la propriété foncière, entourée comme celle-ci de tous les avantages dont le droit commun garantit le titre de propriété en général; si l'on fait attention que le propriétaire de la surface, qui tient son droit d'un titre onéreux, ne recueille pas les fruits du sol sans un renouvellement de frais annuels et n'est pas moins exposé que le concessionnaire de la mine, aux pertes résultant de cas fortuits et des événements de force majeure; si l'on remarque que le propriétaire de la surface doit concourir aux dépenses de l'État au taux de 10 p. % au moins de la valeur des fruits qu'il recueille, tandis que le concessionnaire de la mine n'est appelé à y contribuer qu'à raison de 2 1/2 p. % des bénéfices qu'il en retire; si l'on s'attache surtout à cette circonstance que, tout en soumettant la mine au régime de la contribution foncière, la loi du 21 avril 1810 lui accorde le privilège d'un dégrèvement pour encouragement, en raison de la difficulté des travaux ou comme dédommagement en cas d'accident de force majeure, on devra convenir que cette loi a agi avec beaucoup de modération, en fixant à 5 p. % au *maximum* l'impôt établi sur le produit net.

» De ces considérations, il est déjà permis de conclure que si, depuis 36 ans, cette propriété n'a été imposée qu'à 2 1/2 p. % de ce produit net, ce serait faire acte de justice envers les autres contribuables de l'État que de majorer ce chiffre, et sinon de le porter au *maximum*, de l'élever tout au moins de manière à couvrir les dépenses d'une administration instituée pour la conservation de cette riche propriété, et pour le service de la police toute spéciale qu'elle nécessite.

» En prenant cette mesure, on ne ferait, d'ailleurs, que se conformer à l'esprit de cette loi. »

Messieurs, examinons d'abord quelle serait la recette probable d'une redevance de 5 p. % assise sur une base peu accessible à la fraude pour le trésor public.

Les chiffres qui vont suivre ont un caractère sérieux; ils ont été puisés dans le travail d'un fonctionnaire des mines.

D'après ses calculs, le produit net imposable de la propriété souterraine doit s'estimer à 11,000,000 de francs, calculé sans déduction des dépenses extraordinaires.

Les redevances officielles n'ont constaté, depuis un grand nombre d'années,

qu'un produit net de 6,000,000 de francs en déduisant les dépenses extraordinaires ; le bénéfice accusé, pour la seule province de Hainaut, s'élève à 6 millions pour l'année 1851.

Et les dépenses extraordinaires ou frais généraux d'amélioration varient annuellement de 4 à 6 et même à 7 millions ⁽¹⁾, soit en moyenne 5 millions.

On peut estimer à 2,000,000 au *minimum* le bénéfice que la fraude soustrait à l'action de l'impôt.

Le produit net imposable à la redevance peut donc être décomposé comme suit :

Bénéfice accusé	fr.	6,000,000	»
id. fraudé		2,000,000	»
2/3 des dépenses extraordinaires		3,000,000	»
TOTAL.		fr.	11,000,000

Cette somme de 11,000,000 représentera le produit net annuel de l'exploitation minérale, tel qu'il serait arbitré par une expertise loyale et consciencieuse, en dispensant tout nouveau siège d'extraction de la redevance pendant les trois premières années.

D'après les rapports des ingénieurs publiés par l'administration, 50,000,000 de francs, tel est au moins le produit brut annuel de l'exploitation des mines.

Les bénéfices calculés à 11,000,000 représentent 22 p. % du produit brut.

Ce rapport n'a rien d'outré, car les exploitants de mines qui ne font pas mystère de leur comptabilité ont permis de constater qu'il en existe, dont le bénéfice ou produit net réalisé s'élève à 20, 25 et même 40 p. % de leur produit brut ⁽²⁾.

Si le produit net des mines est de 11,000,000 de francs ⁽³⁾,

La redevance proportionnelle fixée à 5 p. % donnera 550,000

Et la redevance fixe portée de 10 à 25 p. % par hectare de superficie 41,250

591,250

10 centimes additionnels. fr. 59,125

ENSEMBLE. fr. **650,375**

⁽¹⁾ D'après les documents publiés par l'administration, les dépenses extraordinaires se sont élevées pendant l'année 1847 :

Dans la province de Liège	fr.	2,123,269
— Hainaut		4,415,728
TOTAL.	fr.	6,541,024

La statistique publiée récemment par le Département des Travaux publics établit que les dépenses extraordinaires se sont élevées en moyenne, de 1845 à 1849, à 5,190,448 francs.

⁽²⁾ Voir *Réforme générale des impôts*, par A. Godin, sous-ingénieur des mines, page 89.

⁽³⁾ Le produit net des mines se répartit de la manière suivante :

Houillères	fr.	10,300,000
Mines métalliques		700,000
TOTAL.	fr.	11,000,000

Mais ce produit ne serait pas invariablement acquis au trésor ; il serait sujet à des réductions produites par le chômage éventuel des sièges d'extraction.

En effet, les sièges en activité ne payeront pas à leur décharge ; leur redevance ne pouvant être portée au delà de 5 p. %, le trésor seul se ressentira du déficit.

C'est un avantage considérable , dont l'industrie agricole ne jouit pas.

Un champ laissé en friche n'est pas dispensé d'acquitter l'impôt.

Les contribuables fonciers , étant solidaires entre eux du recouvrement intégral de l'impôt , payent en surplus ce que quelques-uns d'entre eux ont été incapables de verser dans les caisses publiques , au moyen du fonds des non-valeurs.

Ce revenu aurait cependant quelque stabilité ; il suffit , pour s'en convaincre, de voir les chiffres que nous avons produits , et qui constatent l'accroissement incessant des exportations.

Les exportations de 1848 , année peu prospère , ont atteint à peu près celles de 1846 , année favorable.

Passons à l'examen des conséquences d'une redevance portée à 5 p. % pour l'industrie.

Souffrirait-elle quelque dommage par l'application de cette redevance ? Son développement en éprouverait-il quelque entrave ?

Telle est la question importante qu'il faut résoudre avec netteté , afin que l'intérêt privé ne continue pas à l'envelopper de nuages destinés à soustraire les productions minérales aux charges qui doivent peser indistinctement sur toutes les sources de la richesse nationale.

Serait-ce pousser les exigences trop loin que de demander 650,365 francs à la production des mines en Belgique , en échange de la concession gratuite de richesses immenses , en échange des dépenses administratives qu'elle nécessite , en échange de la protection qui lui est accordée par nos lois de douane et par la construction de voies d'écoulement commodes dont les péages s'abaissent successivement ?

Mériterait-on le reproche de nuire à l'industrie , si l'on exigeait un tribut de 50,000 francs de la production métallurgique , et un tribut de 600,375 francs de la production charbonnière , afin qu'elles prissent leur part aux charges publiques ?

Nous pensons que le tribut serait léger , puisqu'il s'agirait de le demander surtout à la production de la houille , qui s'élève en moyenne , chaque année , à plus de 50 millions d'hectolitres , au poids de 90 kil. Elle a atteint 62,308,972 hectolitres en 1847 et 68 millions en 1851.

Une redevance de 600,375 francs répartie sur 60 millions d'hectolitres de houille grèverait , par conséquent , chaque hectolitre de 1 centime , et la valeur ordinaire de l'hectolitre étant de 86 centimes , la surcharge de cette matière première serait de 1-16 p. % de la valeur moyenne.

D'ailleurs , pourquoi exempterait-on de l'impôt le charbon de terre , production de la propriété souterraine , tandis que l'on surcharge le charbon de bois , production de la propriété de la superficie ?

Un hectare de bois acquitte fr. 2 80 c^s de contribution foncière et rend 10 stères d'une valeur de 3 francs chacun. Chaque stère est donc chargé de 0,28 d'impôt ou de 9 p. % de sa valeur , c'est-à-dire neuf fois plus imposé que ne le serait le charbon de terre , si la redevance était portée à 5 p. %.

Le sel, la bière, le café, éléments bien plus indispensables aux travailleurs, acquittent 13 millions d'impôts, qui grèvent ces matières alimentaires de 10 à 200 p. 0/0 de leur valeur.

« Les exploitations libres de minerais de fer, ce pain quotidien de l'industrie, comme la houille, ont payé dans la province de Namur, en 1851, aux propriétaires du sol, une redevance totale de 567,321 francs pour une extraction de 218,585 tonnes lavés obtenus par le travail de 1,822 ouvriers, et valant 1,807,185 francs. La redevance s'élève donc au taux énorme de 30 p. 0/0. On sait que les minerais sont consommés par les hauts-fourneaux de Charleroi et de Liège, qui exportent leurs produits à l'étranger.

» L'impôt foncier qui pèse sur les terres cultivées en froment et en seigle s'élève à 4,300,000 francs sur 18 millions dont se compose la contribution foncière de l'État. La production annuelle de ces céréales étant de 12 millions d'hectolitres, chaque hectolitre est grevé d'une taxe de 0,40 ou plus de 2 p. 0/0 de sa valeur, qui varie de 13 à 18 francs.

» Le fer acquitte donc 567,000 francs, le pain 4,800,000 francs, pourquoi l'État n'oserait-il pas demander à la houille 600 mille francs par une taxe plus modérée, puisqu'elle ne représente environ que 1 p. 0/0 du prix du charbon? »

Tel est le langage que tenait récemment un sous-ingénieur des mines dans un travail fait en réponse à des observations qui vous ont été adressées par les exploitants du Hainaut.

Il importe d'ailleurs de le constater; la redevance proportionnelle élevée à 5 p. 0/0 n'imposerait à l'hectolitre de houille qu'une surtaxe de 2 1/2 p. 0/0, puisque la redevance, telle qu'elle existe, s'élève à 2 1/2 p. 0/0; chaque hectolitre doit, dès à présent, 1/2 centime au trésor.

1 centime par hectolitre pour le trésor public est-ce en demander trop à l'industrie charbonnière en échange des faveurs dont elle est comblée par l'État, tandis que certains octrois communaux perçoivent 1 franc, 1 fr. 50 c., 2 francs et même au delà par 1.000 kil.?

1 centime par hectolitre, cela est évident, ne peut exercer aucune influence sur la consommation du charbon, puisque le conseil communal d'une grande ville (Gand) a maintenu un droit de 6 centimes, parce que, d'après l'avis de plusieurs industriels, la suppression de ce droit ne diminuerait pas les frais de production. Cette opinion a été reproduite en séance de cette chambre du 6 février 1849.

Supputons enfin quelle serait l'influence de la redevance portée à 5 p. 0/0 sur les actions des sociétés anonymes qui exploitent les richesses souterraines; voici notre calcul :

Supposons une société anonyme constituée au capital de 2 millions pour l'exploitation des mines.

Elle aura 2 mille actions de mille francs chacune.

Son exploitation sera constituée au moyen de trois sièges d'extraction en activité

Le produit net imposable de ces trois sièges sera évalué séparément d'après les bilans et d'autres renseignements.

Supposons que le chiffre du produit net de ces trois sièges s'élève à 100 mille francs.

Cette somme servira de base à la redevance annuelle de 5 p. 0/0 que la société devra à l'État.

Cette redevance serait-elle de nature à l'accabler ?

Elle sera de 5 mille francs pour un revenu net de 100 mille francs.

Quel serait le résultat de cette charge répartie sur les 2 mille actions ? Elle s'élèverait à fr. 2 50 c^s pour chaque action de mille francs.

La redevance établie dans les conditions actuelles à 2 ½ p. % prélève à peu près 1 franc par action. La redevance portée à 5 p. % représenterait donc une surtaxe de fr. 1 50 c^s par action de mille francs. Voilà en quoi consisterait cette aggravation de charges. Nous nous demandons si l'on serait fondé à s'en plaindre, lorsqu'on songe que les actions des sociétés charbonnières augmentent tous les jours de valeur.

Dès 1837, l'honorable M. Devaux observait, dans cette Chambre, qu'une action d'Anzin de 6,000 francs valait à cette époque 100,000 francs.

Mais une expérience récente a été acquise à la suite du décret du Gouvernement français, du 14 septembre 1852.

Ce décret avait établi une surtaxe à l'entrée de 16 ½ centimes par 100 kil., y compris 1 ½ centime additionnel, soit fr. 1 65 c^s par tonneau de 1,000 kil. (15 centimes par hectolitre).

Voici quel a été le résultat de cette surtaxe sur l'exportation :

MOIS.	1850.	1851.	1852.
	Tonn.	Tonn.	Tonn.
Novembre.	191,774	166,817	207,442
Décembre.	176,464	212,044	160,868
Ensemble	<u>368,238</u>	<u>378,861</u>	<u>368,310</u>

Le travail que nous venons de citer fait suivre ce tableau du commentaire suivant; il mérite de fixer votre attention :

« On se rappelle que le décret de septembre fut connu en Belgique vers le 20 ou le 21 du même mois; immédiatement après sa promulgation, les exportations vers la France furent considérables : les consommateurs français s'étaient hâtés, pour éviter autant que possible la surtaxe, qui allait les atteindre le 1^{er} octobre, de faire de grands approvisionnements; de là un ralentissement dans nos expéditions vers la France pendant le mois d'octobre. Mais les approvisionnements épuisés, il a fallu recourir de nouveau à la Belgique, rendue, disait-on, inaccessible par la surtaxe. Les choses sont rentrées dans leur état normal pendant le mois de novembre. Les exportations de ce dernier mois dépassent, en 1852, de 16,000 tonneaux le mouvement correspondant de 1850 et de 41,000 celui de 1851.

» Les chiffres ont changé en décembre. Mais un fait nouveau avait surgi: la convention provisoire avec la France, connue dès le 10 du même mois. Or, cette convention, on le sait, entraînait avec elle le rappel du décret du 14 septembre pour le 15 janvier. Les industriels français ont alors ajourné leurs commandes; ils n'ont consommé que le nécessaire, en attendant le 15 janvier pour faire de nouveaux approvisionnements, et échapper de la sorte aux effets de la surtaxe. »

Nous ajouterons que, malgré ces circonstances, il ne s'en est fallu que de 10,000 tonneaux pour que les exportations des deux derniers mois de l'année

1852 égalassent les exportations des deux derniers mois de l'année précédente.

Malgré la surtaxe à l'entrée de nos houilles en France, disait un organe de la presse de l'un de nos districts charbonniers, le mouvement par la Sambre a *augmenté sensiblement* pendant les trois derniers mois de 1852, comparés aux mois correspondants de 1851.

Le relevé des exportations en destination de la France a été, pendant le dernier trimestre de 1852, de 180.903 tonneaux; l'année 1851 ne donnait que 179.074 : différence en faveur de 1852 : 1,829 tonneaux.

Les faits sont d'ailleurs les arguments les moins réfutables. Nous allons donc comparer le sort des mines belges avec celui des mines étrangères.

Voyons si une redevance de 5 p. % est capable d'écraser l'industrie et de paralyser l'essor qu'elle a pris depuis quelques années.

En France, depuis 1810, la redevance proportionnelle des mines est restée fixée à 5 p. % du produit net.

Cette redevance n'a pas mis obstacle au développement de l'exploitation des mines de ce pays. Elles ne jouissent cependant pas de conditions aussi favorables que les mines belges, quant aux moyens de transport, quant aux prix de la main-d'œuvre.

Aussi les charbonnages du Hainaut concourent-ils sur le marché de Paris avec ceux d'Anzin et de Saint-Étienne, malgré un droit de douane.

Les chiffres suivants établissent que la production des mines françaises a triplé à peu près en 18 années comme dans le Hainaut.

	FRANCE.		HAINAUT.
1848,	5.700,000 tonneaux.	1851,	4,753,000 tonneaux.
1830,	1,862,000 »	1834,	1,818,000 »

La France expédie des houilles en Suisse, en Belgique, en Sardaigne, en Espagne, en Toscane, en Égypte, en Allemagne, en Algérie.

La production houillère du bassin de Valenciennes s'est élevée

En 1810 à	231,838 tonneaux.
1830 à	323,837 »
1850 à	1,018,673 »

Passons en Suède, en Prusse et en Angleterre. C'est dans ces contrées que les mines sont frappées par des charges bien plus considérables.

En Suède, les mines et les usines acquittent 10 p. % de leur produit brut.

Les provinces prussiennes de la rive droite du Rhin ont payé pendant longtemps le même droit; ce qui n'empêchait pas leurs mines de venir faire concurrence aux produits des mines belges sur le marché hollandais. Ce droit a été réduit à 5 p. % en 1851.

Les provinces prussiennes de la rive gauche sont assujetties, comme en France, à une redevance de 5 p. % sur leur produit net.

La valeur créée par les mines de houille en Prusse s'est élevée, en 1837, à 13,978,891 francs, et en 1845, à 26,250,000 francs.

Ainsi, malgré un impôt souvent décuple de celui sur lequel nous basons nos calculs, les mines ont doublé leur production en Prusse.

Cet impôt sert de frein aux entreprises inconsidérées, et constitue une charge pour les mauvaises, de sorte que ces dernières ne se créent pas. Aussi la Prusse n'a-t-elle pas offert, comme la Belgique, le spectacle pénible et désastreux de catastrophes industrielles.

L'impôt sur les mines et usines a rendu au trésor prussien 4,133,706 francs en 1845.

En Belgique, une valeur créée de 60,000,000 de francs rapporte à peine à l'État 200,000 francs.

Imposée comme en Suède, elle vaudrait 6 millions au trésor public. Cette valeur aurait produit 3,000,000 à la Prusse en 1851.

La Suède, où l'impôt est de 10 p. % du produit brut, augmente chaque année l'exportation de ses fers.

En 1842, l'exportation s'est élevée à	55,893 tonneaux.
En 1846, l'exportation s'est élevée à	109.651 »

Ce Gouvernement frappe encore le fer d'un droit de sortie.

Mais il faut observer que sa qualité toute spéciale le fait rechercher partout; l'impôt n'en est pas moins exorbitant.

En Angleterre, les charges qui grèvent l'industrie des mines sont plus lourdes encore, parce que, outre l'*income tax* perçue au profit de l'État, elles sont assujetties à des droits exorbitants, exigés par les landlords.

Les mines forment, en Angleterre, une annexe naturelle de la propriété du sol, parce que la superficie en est répartie entre un petit nombre de personnes, et c'est là précisément la condition nécessaire pour exploiter convenablement la propriété souterraine.

Ainsi, les propriétaires du sol anglais louent ordinairement leurs mines pour 21, 40 ou 99 ans à des compagnies, qui les exploitent moyennant un fermage consenti de gré à gré.

Quand le bail expire, l'entrepreneur est souvent remplacé par un autre, s'il ne s'accommode pas des nouvelles conditions qui lui sont imposées.

C'est là une situation pénible que l'exploitation n'a heureusement pas à redouter en Belgique; la concession des mines lui est garantie à perpétuité par la loi de 1810.

A Newcastle, les fermages varient de 17 à 62 centimes par tonne de 1,000 kil. (11 hectolitres); en moyenne, 40 centimes. La valeur d'une tonne de charbon gailleux, à Newcastle, est de fr. 6 50 c^s, et plus souvent de 7 50 et 8 50; on peut compter sur un prix habituel de fr. 7 75 c^s.

Le travail récent d'un ingénieur nous apprend que le prix moyen d'une tonne de houille anglaise, chargée sur les navires, n'est pas inférieur à fr. 9 50 c^s. Le charbon de cette qualité vaut, en Belgique, de 7 50 à 15 francs, ordinairement de 10 à 12 francs.

En Belgique, la redevance, élevée à 5 p. % du produit net, ne frapperait l'hectolitre de houille que de 1 centime, soit 11 centimes par tonne de 1,000 kilog.

La charge qui pèse sur les houilles anglaises serait donc encore quadruple de la charge dont nous examinons les effets pour les houilles belges.

Le bassin houiller de Newcastle, le plus important de l'Angleterre, extrait chaque année plus de 10 millions de tonnes, qui payent, par conséquent, un impôt de plus de 4 millions de francs. Il exporte ses charbons sans remboursement de la taxe perçue par les propriétaires.

Les houillères de Newcastle, d'après M. Buddle, donnent au plus 10 p. % des capitaux engagés.

Les bénéfices sont souvent même nuls, absorbés qu'ils sont par des charges inconnues en Belgique.

Outre la redevance payée aux propriétaires du sol en Angleterre, et qu'on appelle *Royalty*, les exploitants sont encore tenus à payer une rente aux propriétaires des terrains qu'ils sont obligés de traverser pour établir des communications, soit avec un canal, soit avec la mer ou tout autre point de consommation ou d'exportation.

Cette indemnité porte le nom de *way-leave*; elle est ordinairement de 2 pence ou de 20 centimes par tonne de charbon transportée à 1 mille (1,600 mètres) de distance.

En Belgique, l'industrie est déchargée d'une rente aussi onéreuse, parce que la loi du 2 mai 1837 autorise le Gouvernement à décréter l'expropriation d'une propriété pour cause d'utilité publique, quand elle est nécessaire à l'écoulement des produits d'un charbonnage, et la compagnie intéressée acquiert la propriété à un prix déterminé.

En Angleterre, l'industrie a à subir les exigences et les tracasseries des propriétaires et à leur payer souvent bien au delà de 20 centimes par tonne et par mille pour obtenir le passage sur leurs terrains.

A Newcastle, la mine qui paye la rente la plus forte pour l'établissement de son chemin de fer donne fr. 4 65^{cs} par tonne transportée à l'embarcadère. Ce renseignement est tiré des *Annales des mines* de France.

La redevance de 1 à 3 p. %, que la loi belge du 2 mai 1837 assure aux propriétaires du sol représente à peu près la rente anglaise *way-leave*.

Cette redevance est en moyenne de 2 1/2 p. % du produit net, et correspond donc à 1/2 centime par hectolitre. puisque 5 p. % est l'équivalent d'un centime. Or, un demi-centime par hectolitre n'est environ que 5 1/2 centimes par tonne de 100 kilog. pour un parcours entier, tandis qu'en Angleterre, le droit exigé est de 20 centimes par mille parcouru, de 40 centimes pour 2 milles, et ainsi de suite.

Les houilles anglaises ont encore été grevées jusqu'en 1845, d'une troisième charge, qui consistait en un droit d'exportation de 6,3 et enfin de 2 schellings (fr. 2 50^{cs}) dont chaque tonne était frappée à la sortie.

Ce droit a été supprimé, il est vrai, en 1845; mais ce surcroît de charge n'a pas empêché les exportations de suivre la progression suivante; en voici la preuve :

L'Angleterre a exporté, en 1830.	505,421 tonnes de houille.
— — 1838,	1,413,800 —
— — 1844,	2,410,000 —
— — 1851,	3,477,000 —

Le droit d'exportation sur les houilles belges n'a jamais existé.

Nous ne pouvons mieux résumer les charges qui pèsent sur l'industrie des mines en Angleterre, qu'en disant avec MM. Guibal, professeur à l'École des mines, à Mons, Boty, ingénieur de la mine d'Hornu et Wasmes, Glepin, ingénieur des mines du Grand-Hornu (*Voyage industriel, exécuté en Angleterre en octobre 1843*, p. 98) : « Que la moitié des profits des mines reste dans les mains

des propriétaires du sol. » En d'autres termes, les mines anglaises payent une redevance de 50 p. % de leur produit net, et, malgré cette charge, elles font trembler toutes les industries similaires du continent.

Que les années soient favorables ou malheureuses, peu importe aux propriétaires du sol, ils exigent impitoyablement leurs fermages, et ne songent nullement à venir au secours des mines qui leur ont payé l'impôt.

En Belgique, au contraire, l'État perçoit une modeste redevance sur les mines qu'il a concédées gratuitement, et vient encore souvent en aide à ceux qui les exploitent avec les ressources puisées dans les poches des autres contribuables.

Serait-il possible de prétendre maintenant, après ce compte rendu, qu'une redevance de 5 p. %, qui s'élèverait à 8 pour 10 à 12 concessions les plus favorisées, serait trop onéreuse pour l'industrie des mines ?

Et, dans cette hypothèse, il faudrait supposer que les propriétaires de la superficie exigeassent le paiement de l'indemnité qui leur est due par la loi du 2 mai 1837. Nous avons établi, p. 26, que le paiement de cette indemnité n'était ordinairement pas réclamé.

Cette industrie, dira-t-on, n'augmentera plus sa production ; elle restreindra ses exportations, le travail en recevra une rude atteinte, etc., etc.

Mais l'industrie des mines en Angleterre, qui produisait 17 millions de tonnes en 1835, en produit 35 millions aujourd'hui.

Les quantités qu'elle exportait en 1830 se sont élevées à 505,421 tonneaux ; en 1851, elle en a exporté 3,477,000 représentant une valeur de 33 millions de francs.

Cependant, cette industrie acquitte environ 45 millions de francs de taxes, qui s'élèvent de 40 à 50 p. % de son produit net, et l'on pourrait soutenir sérieusement que l'industrie belge ressentirait quelque atteinte, parce que son produit net serait grevé de 2 1/2 p. % de plus qu'il ne l'est aujourd'hui ; nous ne le croyons pas.

L'industrie anglaise serait-elle dans des conditions dix fois plus favorables ? Cela est insoutenable.

On pourrait même prétendre que ses conditions d'exploitation sont inférieures aux nôtres. Qu'on n'oublie pas que le travailleur anglais, qui, à l'expiration de son contrat, ne parvient pas à s'entendre avec son propriétaire concernant les nouvelles conditions qui lui sont imposées, peut être évincé de son exploitation, et court la chance d'être obligé d'aliéner son matériel au fermier son successeur, qui est en position de lui en dicter le prix.

Nous avons vu plus haut que le Gouvernement espagnol tire un parti considérable de ses mines en les affermant à l'industrie particulière.

Il s'est réservé six grandes exploitations, dont le fermage lui vaut 8 millions de francs.

Si ces mines eussent été soumises à notre système de législation, l'État espagnol eût concédé gratuitement les richesses qu'elles renferment à des compagnies qui se fussent déclarées en possession de capitaux considérables. Puis, quand elles eussent bien voulu accuser des bénéfices, le trésor public fût venu leur réclamer, avec bien des précautions, 1/40^e de ces bénéfices, avec la condition de ne rien exiger dans l'hypothèse où elles se déclareraient en perte, parce qu'il leur aurait convenu de faire des travaux extraordinaires destinés à augmenter leur capital. Pour lors, le Gouvernement espagnol se fût retiré les mains vides,

obligé de recourir aux autres contribuables pour obtenir les sommes nécessaires au paiement des faveurs exigées par les sociétés exploitantes, afin d'éviter des suspensions de travail dangereuses pour l'ordre public.

Si l'exploitation de ces richesses était soumise à la législation incomplète qui nous régit, la redevance de 20 années n'eût pas suffi pour représenter le produit qu'elles rendent annuellement au trésor de l'Espagne.

Concluons de ce qui précède qu'un tribut de 650,000 francs, demandé aux mines et dans lequel la houille contribuerait pour 600,000 francs, en imposant l'hectolitre de combustible minéral de 1 centime, serait modéré, que l'industrie n'en éprouverait aucune atteinte.

Pourrait-on soutenir, en effet, que le prix de la houille, réduit de 1 centime, ferait éprouver quelque gêne à l'exploitant? Car c'est à ce résultat que cette taxe aboutirait.

Or, ce résultat serait insaisissable dans les variations de prix auxquelles le commerce est mensuellement astreint.

La réduction de 1 centime sur le droit de 15 centimes par hectolitre, perçu à l'entrée en France, serait-elle envisagée comme un bienfait sensible? Non.

L'augmentation de 1 centime serait-elle, au contraire, considérée comme une charge? Pas davantage.

Aussi n'hésitons-nous pas à invoquer ici l'opinion émise dans cette enceinte par le Ministre des Finances, dans la séance du 4 juillet 1851.

Il s'est exprimé en ces termes :

« Si l'on pouvait tirer de la redevance sur les mines de houille un produit plus élevé, sans nuire trop fortement aux autres intérêts engagés dans la question : c'est-à-dire à l'intérêt du consommateur, à l'intérêt de l'industrie en général, car c'est là la base de toutes les industries, je n'y verrais pas, pour ma part, un grand inconvénient. »

Messieurs, malgré ces motifs, nous n'avons pas inséré dans notre projet de loi la proposition d'élever la redevance proportionnelle de 2 1/2 à 5 p. 0/0.

Nous nous sommes borné à vous exposer, qu'après 35 années de progrès et de perfectionnement, il est possible, il serait équitable même de demander aujourd'hui aux mines un tribut dont la charge n'a pas semblé trop lourde en 1810, et qui a été maintenu en France depuis cette époque.

Nous n'avons pas été plus loin, parce que c'est aux sections centrales chargées d'examiner le Budget des recettes de se rendre compte des besoins du trésor, que l'initiative de cette proposition doit être réservée, si l'administration néglige de la faire.

Nous n'avons pas fait un usage plus large de notre initiative, parce qu'il paraît peu équitable de porter la redevance proportionnelle de 2 1/2 à 5 p. 0/0, tant que l'on n'aura pas procédé à une réforme indispensable : la réforme de l'impôt-patente promise par le Ministre des Finances en décembre 1850.

Vous n'ignorez pas que le tribut acquitté par la grande industrie manufacturière ne s'élève qu'à 1/2 et même à 1/3 p. 0/0; que l'exploitation des carrières n'est astreinte à aucun impôt.

L'égalité répartition des charges ne permet pas d'élever la redevance proportionnelle, tant qu'il n'aura pas été procédé à une réforme équitable de la patente.

Cette réforme est indispensable. L'industrie du sol fait depuis assez longtemps

la plupart des frais de l'impôt direct, qui procure à l'État des ressources d'une valeur d'autant plus grande, qu'elles lui sont intégralement assurées quand les circonstances sont désastreuses.

Les charges qui grèvent la terre se sont aggravées depuis 1830 par de nombreux centimes additionnels, dont le caractère provisoire est devenu permanent.

La protection douanière maintenue en faveur de l'industrie manufacturière lui a été retirée.

La grever de charges nouvelles? Il est impossible d'y songer, tant que les autres branches de la richesse nationale, qui en sont susceptibles, n'auront pas été appelées à contribuer d'une manière proportionnelle.

Nous nous bornerons, en conséquence, à vous soumettre des mesures propres à faire acquitter *réellement* les 2 1/2 p. 0/0 dus au trésor par l'industrie des mines, en écartant les chances de fraude, et en prévenant le retour d'interprétations administratives du produit net, qui portent atteinte à une prérogative précieuse que la Constitution nous assure, le vote législatif de l'impôt.

Notre but, en un mot, est d'assurer à l'assiette de la redevance une base légale, et par conséquent régulière.

Soit que le maintien de la redevance proportionnelle à 2 1/2 p. 0/0 ait la préférence, soit que l'on juge convenable de l'élever, l'examen de notre proposition suivi d'un vote de la Législature est indispensable; les motions d'augmentations faites pendant les sessions antérieures ont été écartées, parce qu'on a objecté qu'il convenait de définir préalablement par une loi la base de cet impôt.

Nous avons cru devoir procéder différemment pour la redevance fixe. Nous vous proposons de l'élever, parce que cette légère augmentation de produit est nécessaire pour couvrir les dépenses du trésor que la surveillance de l'exploitation des mines exige.

Nous profitons de la présentation de ce projet pour vous proposer cette mesure, parce que si ce taux de la redevance proportionnelle dépend de la loi annuelle du Budget, le taux de la redevance fixe doit être déterminé par une loi spéciale.

L'on a soutenu que la redevance fixe n'était pas susceptible d'augmentation, que sa dénomination indiquait son immobilité, que les contrats intervenus entre l'État et les concessionnaires avaient fixé le chiffre à perpétuité.

Ces objections ne tiennent pas devant l'examen.

D'abord cette redevance s'appelle fixe, parce que sa base, qui est la superficie du sol, n'est pas mobile comme la base de la redevance proportionnelle.

La loi de 1810 l'a fixée à 10 centimes par hectare, une autre loi a la même puissance pour modifier cette disposition légale.

Quant aux contrats, le chef du Gouvernement français a dit à propos des redevances en présidant le conseil d'État en 1810 : « Les contributions sont de droit public; elles pèsent également sur tous; on ne peut les faire dépendre des stipulations insérées dans un contrat. »

D'ailleurs, les actes de concession ne stipulent pas que la redevance établie en raison de la superficie du sol pour le trésor public, est perpétuellement fixée à 10 centimes par hectare. Les actes de concession que nous avons annexés p. 57 en font foi. Tous ces actes sont conçus à peu près de la même manière.

Nous vous proposons donc de porter la redevance fixe à 25 centimes par hectare de superficie.

Messieurs, si vous agréez notre proposition, le produit des redevances ne deviendra pas encore un élément sérieux de ressources pour le trésor; ce produit couvrira les dépenses que le service des mines lui impose, mais cette réforme en préparera de plus fécondes dans l'avenir.

Voici le résultat probable de nos calculs :

La redevance fixe, établie à 10 centimes par hectare, donne aujourd'hui 16,500 francs, en la portant à 25 c ^s par hectare, elle produira fr.	41,250 »
La redevance proportionnelle, maintenue à 2 1/2 p. % du produit net imposable calculé à l'exclusion des dépenses extraordinaires, la fraude rendue peu fréquente, donnera	275,000 »
Ensemble.	316,250 »
10 centimes additionnels.	31,625 »
TOTAL.	347,875 »
Les redevances ont donné, en moyenne, chaque année environ	200,000 »
Le trésor recevra donc en plus.	147,875 »
Nous avons vu, page 21, que, d'après les prévisions du Budget de 1853, le chiffre des dépenses <i>certaines</i> dépassait la recette <i>présumée</i> de	122,367 »
Il y aurait donc, dans cette hypothèse, pour le trésor, une ressource de	25,508 »
En résumé, cette proposition ne tend à faire contribuer les mines aux charges publiques que pour	347,875 »
La part des mines métalliques s'élèvera à.	25,000 »
La part des houilles, dont l'extraction s'est élevée, en 1851, à 6 millions de tonnes, soit 60 millions d'hectolitres, restera fixée à	322,875 »

Ainsi chaque hectolitre serait grevé d'un droit réel de 1/2 centime.

Mines de fer exploitées sans concession.

Il nous reste, Messieurs, à vous exposer les causes qui mettent obstacle à ce que les minerais de fer, exploités sans concession depuis 1830, soient soumis aux effets de cette proposition.

Il nous reste à appeler votre attention sur l'état incomplet de la législation qui concerne les mines de fer.

Les mines de fer, concédées avant 1830, sont assujetties à acquitter les redevances dues à l'État.

Les mines de fer exploitées sans concession, depuis la promulgation de la loi du 2 mai 1837, sont exemptes de cette charge.

Quelques explications sont nécessaires pour faire connaître la cause de ce privilège en matière d'impôt.

Voici comment la législation, qui règle la matière des mines, rend cette exception possible.

La loi de 1810 autorise l'exploitation des mines par suite d'un acte de concession délibéré en conseil d'État ou en vertu d'anciens titres.

Et les mines concédées sont tenues d'acquitter des redevances au trésor public.

(¹) D'après la loi de 1810, sont considérées comme mines, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas : des matières métalliques, du soufre, du bitume, de l'alun, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

(²) Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Les mines sont concessibles, les minières et les carrières ne le sont pas, et comme telles réservées aux propriétaires du sol.

Avant 1830, le Gouvernement des Pays-Bas ne se contenta pas de concéder les mines de fer ; il accorda aussi la concession des minières, qui, d'après la loi de 1810, ne sont pas concessibles, sous prétexte que les minerais de fer belges ne devaient pas être considérés comme des minerais d'alluvion, mais comme des mines renfermant du fer en filons, en couches ou en amas ; mines qui, aux termes de la même loi, ne peuvent être exploitées sans l'octroi d'une concession préalable.

C'est ainsi qu'il concéda, au détriment des propriétaires de la superficie, l'exploitation des minières, l'exploitation à ciel ouvert du minerai d'alluvion.

Ces concessions, qui constituaient en quelque sorte des actes d'expropriation, soulevèrent les réclamations les plus vives, et vinrent grossir le nombre des griefs, que la proclamation de l'indépendance nationale eut à redresser.

Depuis lors, il est vrai, la jurisprudence a atténué les effets de ces concessions, en établissant, par plusieurs arrêts, qu'elles n'avaient pu enlever aux possesseurs de la superficie la propriété des minerais exploitables à ciel ouvert.

Aussi, à dater de 1830, le Gouvernement belge cessa-t-il de concéder les mines de fer.

D'ailleurs, le conseil d'État avait cessé d'exister, et dans l'absence de ce rouage administratif, les concessions n'étaient plus possibles.

La loi du 2 mai 1837 fut rendue en grande partie pour combler cette lacune ; elle institua à cet effet un conseil des mines destiné à remplir les fonctions que la loi de 1810 attribue au conseil d'État.

Mais cette loi, fidèle au principe adopté depuis 1830, stipula que le nouveau conseil des mines serait autorisé à accorder les demandes en concession ou en extension des substances minérales considérées comme mines par l'art. 2 de la loi de 1810, à l'exclusion des mines de fer.

La loi de 1837 évita ainsi de trancher la question devenue douteuse par suite de l'interprétation donnée à la loi de 1810 par le Gouvernement des Pays-Bas ;

(¹) Art. 2 de la loi de 1810.

(²) Art. 3 de la même loi

elle évita de déterminer ce qu'il faut entendre par mines concessibles et par minières non concessibles.

Afin d'éviter sûrement de concéder des minerais non concessibles, l'on cessa d'accorder la concession des mines de fer.

L'abstention du Gouvernement a amené les résultats suivants :

Des établissements considérables, munis de machines à vapeur, ont été créés pour exploiter des mines de fer au moyen de travaux souterrains, et comme ces exploitations fonctionnent sans concessions, elles échappent aux redevances et à la surveillance de l'administration des mines.

La loi de 1837, en faisant cesser l'application abusive de la loi de 1810, a créé une situation provisoire qu'il est urgent de faire cesser.

L'urgence de la présentation d'un projet de loi est évidente.

L'intérêt du trésor, la justice distributive exigent que les mines de fer concessibles et exploitées sans concession soient tenues d'acquitter les redevances.

L'intérêt du bon aménagement de l'exploitation du minerai de fer exige aussi qu'une loi soit présentée.

La citation qui va suivre donne de curieux renseignements sur le désordre avec lequel les mines de fer sont exploitées.

Elle démontre la nécessité d'une loi destinée à mettre fin à cet état de choses.

C'est au travail d'un sous-ingénieur, qui a le plus contribué à répandre du jour sur ces questions trop peu connues, que nous l'avons empruntée.

« Si le minerai est pour longtemps encore inépuisable en Belgique, quoique déjà plusieurs dépôts soient épuisés, il ne pourra du moins s'obtenir qu'avec de plus grands frais, et ainsi le prix du fer devra nécessairement renchérir.

» Il se passe actuellement, à l'égard des minières, ce qui se passait, il y a 50 ans, pour les houillères.

» Alors on exploitait le charbon par de petits puits dits *cayats* à Charleroi, et *bouxlays* à Liège. Bientôt forcé par les eaux ou par le manque d'air d'abandonner les travaux entrepris, on allait plus loin les recommencer par un autre puits. La croûte du sol s'est trouvée criblée ainsi d'une infinité d'excavations où les eaux se sont accumulées.

» Actuellement ce n'est qu'au prix de grandes dépenses et de grands efforts que des charbonnages parviennent à exploiter les couches inférieures existantes ou les lambeaux de couches rongées par les anciens mineurs qui, ne pensant pas à l'avenir, n'avaient jamais pris la peine de conserver, par des plans, le souvenir de la position de leurs travaux multipliés et désordonnés.

» Cet état de choses irrégulier a cessé pour les mines de houille; il faut de même y mettre un terme pour les mines de fer. »

L'auteur, après avoir appelé l'attention sur deux rapports, des 15 février 1841 et 1^{er} juin 1842, présentés au Roi par deux Ministres des Travaux publics, rapports qui signalent l'état d'anarchie dans lequel se trouve l'exploitation des minières et la nécessité de la révision de la loi, après avoir rappelé les observations faites en 1846 par la section centrale du Budget des Voies et Moyens, pour recommander au Gouvernement l'étude et la présentation d'un projet de loi tendant à régulariser l'exploitation des mines et minières, l'honorable M. Godin, sous-ingénieur des mines, s'exprime ainsi :

« Il y a plus de 710 sièges d'extractions souterraines qui fouillent çà et là la surface du sol et en retirent du minerai de fer dit d'alluvion, sans autre forma-

lité que d'avoir déclaré à la députation provinciale la volonté d'exploiter pour les besoins des usines du voisinage, en vertu de l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810.

» On travaille jusqu'à ce que l'on soit gêné par les eaux ; alors on se transporte un peu plus loin pour recommencer une nouvelle extraction. On enlève ainsi les parties de minerai les plus facilement attaquables, les autres sont délaissées et bientôt inondées ; il se crée ainsi une espèce de lac souterrain recouvrant les gîtes inférieurs.

» Déjà aux environs de Namur, dans plusieurs minières, on doit employer des machines d'exhaure pour chercher à reprendre les amas et filons abandonnés, et pouvoir exploiter à de plus grandes profondeurs. »

Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il est suffisamment établi que les mines de fer exploitées librement sans concession doivent être assujetties à payer des redevances au trésor, comme les mines de fer exploitées avant 1830.

Vous jugerez qu'il est urgent d'assurer au minerai de fer non concessible une exploitation régulière.

Les renseignements qui vont suivre vous donneront une idée du développement qui a été pris par l'exploitation libre des minerais de fer non concédés dans la province de Namur.

ANNÉE.	NOMBRE DES SIÈGES d'extraction.	NOMBRE DE TONNEAUX extraits.	VALEUR.	REDEVANCE payée par les exploitants aux propriétaires.	NOMBRE des OUVRIERS.
1850.	475	181.000	1.500.000	452.500	1,582
1851.	426 (*)	218.585	1.807.285	507.521	1,822

Les exploitants ont donc payé près de 30 p. % ou fr. 2 50 c^s par 1,000 kil. en moyenne.

N'est-ce pas une preuve évidente des charges dont les mines sont susceptibles, tout en laissant des bénéfices aux exploitants? Voilà ce que peut l'intérêt privé.

Mais cet intérêt doit à l'intérêt général des garanties de bonne exploitation et une part légère de ses bénéfices à l'État en échange de la protection que ses lois lui accordent pour assurer sa prospérité.

Nous n'avons proposé aucune mesure propre à atteindre ce double but ; nous avons seulement appelé votre sollicitude sur cette question importante, à cause des motifs exposés dans le rapport présenté au Gouvernement, en 1847, par le conseil des mines et rédigé par son président.

L'opinion du président du conseil des mines est ici d'une grande valeur ; il a rempli les fonctions de rapporteur de la loi du 2 mai 1837 à la Chambre des Représentants :

(*) Le produit de l'exploitation a augmenté en 1851, bien que le nombre des sièges ait diminué, parce que l'extraction s'est faite plus régulièrement et à une profondeur plus considérable au moyen de dix machines d'épuisement.

Voici un extrait de ce rapport :

« Il importe, dans l'examen de cette question, de se rappeler d'abord quels sont les motifs qui ont déterminé les auteurs de la loi du 2 mai 1837 à ordonner le sursis à toute concession ou extension de la mine de fer jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

» Les plus vives réclamations dirigées, dans les premiers jours de notre émancipation politique, contre le régime de la loi du 21 avril 1810 avaient précisé-ment eu pour objet les nombreux abus qui, dans les dernières années du Gouvernement précédent, s'étaient produits dans l'application de cette loi au minerai de fer, ainsi que l'arbitraire auquel ce Gouvernement s'était laissé aller par suite du vague des dispositions des articles 68 et 69 de cette loi, vague au moyen duquel il pouvait, à son gré, rendre illusoire le principe de cette loi, qui réservait au propriétaire de la surface le minerai de fer exploitable à ciel ouvert.

» Sous l'Empire, aucune atteinte n'avait été portée à ce principe, et, ainsi qu'on vient de le dire, les premières concessions du minerai de fer ne parurent que dans les dernières années du gouvernement des Pays-Bas, et malgré les pressantes réclamations des propriétaires du sol et de la plupart des maîtres de forges. Aussi l'expérience ne tarda pas à démontrer que ces concessions avaient été octroyées bien plus à titre de faveur que dans l'intérêt de l'industrie métallurgique. Il est remarquable, en effet, que la plupart des concessionnaires sont encore en demeure d'exécuter leurs cahiers des charges. M. le Ministre des Travaux publics a réclamé, dans plusieurs circonstances, l'avis du conseil sur les mesures à prendre en présence de cette inaction.

» Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître que si, d'un côté, le sursis prononcé par la loi du 2 mai 1837 a mis fin à un abus d'application, d'un autre côté, il laisse ouverte, dans la loi du 21 avril 1810, une lacune à laquelle il devient tous les jours plus opportun de suppléer.

» Déjà l'attention de M. le Ministre a été éveillée sur ce point par le conseil provincial de Namur, dans sa session de l'année dernière. Le conseil des mines a été consulté sur les propositions de ce collège, et il est probable que, tout au moins sous le rapport de la sûreté publique, de celle des ouvriers mineurs, des habitations de la surface et de la conservation de la mine, l'administration ne tardera pas à prendre les mesures que réclament ces divers intérêts.

» C'est là, dans l'état actuel de la législation, le seul rapport sous lequel il convenait de considérer les minières.

» Au point de *vue des redevances dues à l'État sur les mines concessibles*, et aussi longtemps que la Législature n'aura pas déterminé dans *quel cas leur exploitation ne sera plus tolérée sans concession*, on ne pourra*it les assujettir à cet impôt*, sans préjuger la grave question que la loi du 2 mai 1837 tient en réserve, sans porter provisoirement atteinte aux droits que les dispositions encore en vigueur de la loi du 21 avril 1810 ont réservés aux propriétaires de la surface sur le minerai non concessible, et sans rencontrer, d'ailleurs, plus d'une difficulté d'exécution, etc., etc. »

» Il serait imprudent, ajoute le président du conseil des mines, à propos d'améliorations à apporter aux produits des redevances dues à l'État sur les mines en général, d'improviser le système qu'il conviendrait de substituer à celui de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne spécialement le minerai non concessible.

» Il faut donc attendre la solution de la question tenue en réserve par l'art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1837, et se borner, quant à présent, à appeler l'attention du Gouvernement sur ce précieux métal, afin qu'il puisse hâter cette solution : si, après information, il lui est démontré qu'en l'ajournant plus longtemps, les ressources de l'avenir pourraient se trouver compromises. »

Messieurs, six années se sont écoulées depuis que le président du conseil des mines tenait ce langage à l'administration, et nous attendons toujours la solution de la question tenue en réserve depuis 1837.

Il est temps que le Gouvernement fixe enfin son attention sur cette partie importante de la richesse nationale.

Une concession est nécessaire pour exploiter du bismuth, du molybdène, de l'antimoine, etc., et le premier venu est libre d'extraire à sa fantaisie la matière la plus utile, la plus indispensable aux besoins de la société.

Le minerai de fer n'est cependant pas inépuisable ; il est plus facile de garantir une longue durée à l'exploitation de la houille qu'à celle du minerai de fer.

On est libre d'exploiter le minerai de fer ; le Gouvernement use de la tolérance la plus large, mais à une condition, c'est que l'on évite de s'adresser à lui pour en obtenir l'autorisation.

Les propriétaires qui exploitent sans réclamer le consentement de l'autorité administrative ne sont pas inquiétés ; et les communes, qui sont obligées de s'adresser aux autorités provinciales pour obtenir des autorisations, indispensables à l'extraction de leur minerai, se voient interdire la mise en valeur de leurs propriétés.

Ainsi le Ministre des Travaux publics, interpellé dans la séance du 4 février dernier, concernant un arrêté royal du 31 décembre 1852, qui a pour but d'interdire aux communes l'exploitation de leur minerai, a déclaré que si elles eussent continué à exploiter le minerai sans recourir à l'autorité supérieure, on eût usé, à leur égard, de la même tolérance que par le passé.

Cet état de choses ne peut être toléré plus longtemps. Représentants responsables des intérêts généraux du pays, nous devons être moins prodigues d'une richesse, dont l'abondance durable est incertaine.

Veiller à ce qu'on l'exploite avec plus de ménagement, mettre obstacle à ce qu'on escompte l'avenir au profit du présent, prévenir enfin des actes administratifs dont la validité est sujette à contestation : tel est le devoir que nous avons à remplir.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Reproduction de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 2. — Reproduction de l'art. 33 de la même loi.

ART. 3. — C'est la reproduction de l'art. 34 de la même loi, sauf un léger changement de rédaction.

Le texte de l'art. 34 renferme ces mots : *d'après l'étendue de celle-ci.*

Les mots : *la concession* remplacent le mot : *celle-ci.*

Il est évident que la rédaction de l'art. 34 est vicieuse.

ART. 4. — Reproduction de l'art. 35 de la loi de 1810, en supprimant toutefois le paragraphe concernant la faculté des abonnements.

Ce paragraphe est inutile, puisque notre proposition généralise ce système, en prenant, pour établir l'assiette de l'impôt pendant une période déterminée, l'estimation du produit net

Le dernier paragraphe maintient la disposition de la loi de 1810, qui veut que la redevance proportionnelle ne dépasse pas 5 p. 0/0.

Ce paragraphe assure, à la propriété des mines, un avantage sur la propriété du sol, dont la redevance s'élève à 10 p. 0/0 en principal et peut être portée à 12, 14, 15 p. 0/0 et au delà, en comprenant les centimes additionnels payés à l'État, à la province et à la commune.

Notre article porte que la redevance est assise sur la propriété souterraine, comme la contribution foncière, afin de rappeler le 1^{er} § de l'art. 37 de la loi de 1810, ainsi conçu : *La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.* Ce paragraphe exige que la redevance sur les mines soit établie autant que possible comme l'impôt foncier.

ART. 5. — Cette disposition se borne à maintenir ce qui existe ;

L'art 36 de la loi de 1810 impose en sus un décime par franc.

ART. 6. — Établir par une expertise renouvelée tous les 5 ans, le produit net imposable servant de base à la redevance proportionnelle des mines, au lieu d'en prescrire la fixation d'une manière exacte; prescription illusoire sans la faculté de procéder à des recherches et à des perquisitions dans les registres des exploitants; tel est le but de cet article.

Le système de l'expertise n'est pas une innovation dangereuse, puisque, d'après les articles 31 et 49 du décret de 1811 lui-même, c'est à l'expertise qu'on a recours pour résoudre toutes les difficultés qui surgissent entre l'administration des mines et les exploitants.

Voir aux annexes, page 54, la preuve de ce qui précède.

Voici d'ailleurs un extrait de l'art. 31 du décret du 6 mai 1811 : — ... « Faute, par ces exploitants de déposer leurs soumissions dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur *revenu net présumé*, comme il est dit au titre précédent. »

Puisque l'expertise a la vertu de résoudre les difficultés, pourquoi n'en ferions-nous pas la règle, au lieu de l'exception?

D'ailleurs, l'abonnement auquel tant d'exploitations ont été admises dans le passé, c'est l'expertise.

Les agents de l'administration ont donc acquis toute l'expérience désirable pour l'application de cette mesure; elle fera cesser des déclarations dont rien ne garantit la sincérité, et qui ne conviennent qu'à la fraude.

La redevance aura ainsi pour base la moyenne du produit net, réel, calculé sur plusieurs années. C'est aussi la base de la contribution foncière, même pour le produit si variable des vignes (1).

(1) Nous extrayons du travail remarquable de M. le sous-ingénieur des mines Godin, sur les redevances, publié en 1847, le passage suivant :

« Le produit des vignes est très-variable et bien souvent nul.

» La manière de cultiver la vigne, les conditions indispensables à la culture, la qualité et la valeur de ses produits dans la même commune, la durée de la vigne, les moyens de l'entretenir et de la renouveler en rendent les évaluations difficiles.

On se basera, non pas sur des éventualités, mais sur des faits certains et accomplis, constatés par des plans, le nombre des ouvriers occupés, le minerai extrait, etc.

ART. 7. — Cette mesure est justifiée par le caractère spécial de la propriété souterraine.

Elle présente, en outre, l'avantage de fournir des données certaines pour l'expertise du nouveau siège d'exploitation, quand il s'agira de le soumettre à la redevance proportionnelle.

Cette exemption n'est pas applicable aux exploitations à ciel ouvert, ou aux puits munis de treuils, parce que les sièges ont à peine une durée de trois années. Leur appliquer le bénéfice de ce paragraphe, ce serait les dispenser de l'impôt.

Le travail de ces exploitations n'offre pas les difficultés que l'on a eues en vue en rédigeant cette disposition.

ART. 8. — Cet article a pour but de ne soumettre les sièges d'extraction à la redevance proportionnelle, que lorsqu'ils sont en activité, c'est-à-dire, présumés faire des bénéfices.

Lorsqu'ils ne retireront pas de produits utiles, soit pas suite d'un coup d'eau ou d'un coup de feu ou de toute autre cause, ils ne seront pas soumis à l'impôt.

L'équité de cette disposition est évidente, elle est appliquée aussi aux bateliers; ils ne sont pas assujettis à la patente pendant les mois d'inactivité; elle est réglée d'après les mois de service.

L'activité d'un siège d'extraction est facile à constater par le registre de contrôle des ouvriers, qui toujours doit être à la disposition des ingénieurs, d'après le décret de 1813, par les plans des travaux, par le minerai extrait.

Tels sont les éléments qui servent à établir l'activité d'une exploitation avec laquelle les ingénieurs sont dans un contact continu. Leurs rapports rendent compte de la situation des établissements dont la surveillance leur est confiée.

ART. 9. — Cet article n'exige pas de nouvelles explications.

ART. 10 et 11. — Ces articles indiquent le mode de nomination et la composition des commissions d'expertise.

Ces commissions ont des devoirs délicats et importants à remplir.

L'appréciation du produit net se base complètement sur leur travail.

Aujourd'hui elles ont à procéder à la confection des états d'exploitation qu'elles transmettent aux comités d'évaluation.

Dans l'état actuel, voici comment elles agissent.

» On peut rarement recourir au prix de fermage, parce que l'usage ordinaire n'est pas de donner la vigne à ferme en argent *.

» On suppose le produit brut total que la vigne peut rendre, année commune, en la supposant cultivée sans travaux *ni dépenses extraordinaires*, même selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables; on déduit de ce produit brut ainsi formé les frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoirs.

» On déduit, en outre, 1/15 de ce produit en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport; ce qui reste du produit brut ainsi réduit forme le produit net imposable de la vigne. »

* 150 hectares sont cultivés en vignes en Belgique, et 2 millions en France.

Un membre du corps des mines, après s'être concerté avec chaque exploitant, rédige en quelque sorte seul les états d'exploitation; nous avons vu plus haut que les bourgmestres, échevins répartiteurs n'interviennent ordinairement que par leur signature.

Trop souvent l'ingénieur, pour éviter les contestations, se fie aux renseignements qui lui sont donnés par les intéressés.

L'art. 11 a pour but de composer la commission d'expertise d'une manière plus sérieuse. Nous en avons puisé les éléments dans l'art. 49 du décret de 1811.

Cet article indique les formalités à remplir quand les exploitants réclament contre les décisions des comités d'évaluation, quand il y a lieu de faire procéder à une expertise.

La commission d'expertise que nous proposons serait composée de deux personnes très-compétentes : l'ingénieur du district et un exploitant; et du contrôleur des contributions directes, qui remplirait le rôle d'un arbitre impartial.

Ces commissions visiteront, pour s'éclairer, s'il y a lieu, les travaux intérieurs.

Elles examineront les plans et registres, dont la tenue est exigée par le décret du 3 janvier 1813, et qui conservent le souvenir des opérations antérieures; elles vérifieront les registres des ouvriers, de l'extraction, exigés par plusieurs actes de concession.

Elles puiseront encore des éléments de conviction dans les documents statistiques, qui constituent un ensemble de matériaux utiles à consulter.

Elles recueilleront les éléments propres à les éclairer dans les données que les ingénieurs continueront à réunir, chaque année, à titre de renseignements sur l'état et les progrès de l'exploitation. Ces données indiqueront les produits de diverses sortes qui auront été extraits.

Les ingénieurs seront cependant dispensés, pendant la période qui suivra l'estimation, de ces enquêtes et de ces formalités qui absorbent trop leur temps.

Ils se borneront à recueillir les renseignements statistiques sur les mines, comme ils les recueillent dès aujourd'hui sur les usines.

Enfin, les valeurs des concessions de mines, dont un tiers a changé de mains depuis quinze ans, et les bilans des sociétés anonymes, serviront encore de base à l'expertise.

ART. 12. — Cet article définit les principes qui doivent guider la commission d'expertise pour asseoir le produit net imposable.

Elle ne peut déduire du produit brut, pour évaluer le produit net, que les dépenses qui constituent le prix *de revient* du minerai, et connues sous la dénomination de *frais d'extraction*; frais sans lesquels le minerai ne pourrait être amené à la surface; frais indispensables au mouvement de l'exploitation : tels que salaires des ouvriers, prix du bois, des huiles, du fer; entretien des machines d'extraction et d'épuisement, etc.

La commission, à l'aide des documents que possède l'administration, ne manquera pas de moyens pour découvrir le produit net imposable.

Les bénéfices déclarés par les sociétés anonymes, dont 160 sièges sont éparpillés au milieu des concessions appartenant à des particuliers, seront d'un puissant secours pour favoriser les recherches.

Ainsi, la valeur locative connue des terres ou des maisons permet d'apprécier la valeur locative, encore inconnue, des terres ou des maisons voisines.

Aucune objection fondée ne peut être élevée contre une appréciation sembla-

ble; elle sera aussi certaine, aussi valable que l'évaluation du produit net des bois, prés, champs, vignes, palais, maisons, chaumières, sur laquelle on se base depuis cinquante ans pour asseoir la contribution foncière. Celle-ci prend 10 p. % au revenu; la redevance n'enlèvera que 5 p. % au plus. Son assiette pourrait donc, à la rigueur, être deux fois plus arbitraire. puisqu'elle est deux fois plus légère que l'impôt foncier.

15,000 débitants de tabac ont été répartis récemment en plusieurs classes. d'après le débit présumé de chacun d'eux.

C'était admettre la possibilité d'évaluer l'importance relative de ces négociants, leur produit net.

On peut donc aussi bien répartir en diverses classes 400 à 500 sièges d'extraction. d'après leur produit net imposable, fixé par des personnes plus compétentes que celles qui ont contribué à déterminer la classification des débits de tabac.

ART. 13. — Cette disposition exclut les dépenses extraordinaires du décompte à faire pour estimer le produit net.

Les motifs en ont été suffisamment établis p. 14.

L'on n'a pas tenu compte non plus de ces dépenses dans l'évaluation du produit net de la propriété foncière, à laquelle la loi de 1810 assimile la propriété souterraine, quant à l'impôt.

Toutefois, l'exemption stipulée par l'art. 7 donne une compensation aux exploitants; les grandes dépenses s'opèrent généralement pendant les premières années.

Le conseil des mines, dans un rapport rédigé par son président, en 1847, après avoir déclaré que : « c'est être peu exigeant que d'insister pour que la redevance proportionnelle couvrit tout *au moins* les frais généraux que nécessite l'administration des mines, indique entre autres mesures, pour y parvenir, de ne plus admettre les frais de premier ou de nouvel établissement, ni les dépenses faites pour mettre l'exploitation en activité; tels que, etc. » (Voir p. 14 de ce travail.)

« Il est indispensable, disait encore le conseil des mines, dans le rapport précité, de suppléer au vague des dispositions du décret de 1811, quant à la spécification des frais et dépenses à déduire du produit brut, pour former l'assiette du produit net imposable... Si l'on veut même se borner à mieux définir les dépenses qui doivent venir en déduction du produit net, un recours à la Législature serait indispensable. »

C'est donc en invoquant l'avis des autorités chargées de la direction et de la surveillance de l'exploitation des mines, que nous avons présenté le principe que l'art. 13 tend à consacrer.

Il nous reste à définir d'abord les dépenses qu'on peut défalquer de la valeur du produit brut pour établir le produit net, et ensuite celles dont il ne faut pas tenir compte, d'après l'art. 13.

Il y a lieu à défalquer les dépenses relatives à l'exploitation proprement dite.

Chacune de ces dépenses doit être évaluée d'après son coût réel, c'est-à-dire d'après le chiffre auquel elle s'élève sur le carreau de la mine.

On ne tiendra compte que des faits accomplis et non d'éventualités.

L'estimation de la redevance aura lieu d'après les résultats des années précédentes.

Elle se réglera d'après la valeur des minerais extraits et non d'après celle des produits de leur élaboration.

Ainsi, la valeur à leur assigner, lorsqu'ils ne sont pas l'objet d'un commerce, dépend de la valeur des produits marchands qui en sont retirés, et le calcul, d'après lequel l'exploitant perdrait sur l'extraction des minerais et gagnerait sur leur élaboration, ne peut être admis.

Si la mine est dans un état stationnaire, l'on prendra pour base de l'estimation la moyenne du revenu net pendant la période précédente.

Si la mine a été en progrès pendant les cinq années antérieures, il en sera tenu compte dans l'évaluation à faire pour la période qui va s'ouvrir.

De même, si elle a été en décadence, cette décadence sera prise en considération.

L'on procède de cette manière pour les contributions directes, et notamment pour la contribution foncière.

Ainsi le cadastre, arrêté en 1826, avait porté un bois de 803 hectares, dans la province de Namur, à une contribution de 3,873 francs; celui de 1834 a réformé cette cote et l'a descendue à 1,730 francs.

Les dépenses relatives à l'exploitation proprement dite sont les suivantes :

- 1° Salaires d'ouvriers ;
- 2° Achat et entretien des chevaux servant à l'exploitation ;
- 3° Entretien de tous les travaux souterrains de la mine, puits, galeries et autres ouvrages d'art ;
- 4° Mise en action et entretien de moteurs, machines et appareils servant à l'extraction, à la descente et à la remonte des ouvriers, à l'épuisement, à l'aérage ;
- 5° Entretien des bâtiments d'exploitation ;
- 6° Entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit ;
- 7° Entretien des voies de communication, soit entre les différents centres d'exploitation, soit entre ces centres d'exploitation et les lieux où s'opère la vente des produits, lorsque ces voies de communication font partie intégrante de la mine ;
- 8° Frais de bureau, qui ont lieu au siège même de l'exploitation, en les réduisant à ceux qui sont strictement nécessaires ; les frais de direction, les frais d'occupation temporaire de terrains.

Il y a lieu de rejeter les dépenses extraordinaires qui tendent à augmenter la valeur immobilière de la mine, et notamment les suivantes :

- 1° Les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capitaux quelconques engagés dans l'entreprise ;
- 2° Premier établissement de puits, galeries et autres ouvrages d'art ;
- 3° — de machines, appareils et moteurs ;
- 4° — des bâtiments d'exploitation.
- 5° — des voies de communication.

C'est en procédant de cette manière que vous assimilerez, autant que faire se peut, la redevance des mines à l'impôt foncier, d'après le vœu de la loi de 1810 ; car le produit net imposable, base de la contribution foncière, se calcule sans avoir égard aux dépenses extraordinaires, telles que constructions de bâtiments, fermes, curement des fossés, rigoles, achat d'instruments aratoires, etc.

ART. 14. — Cette disposition tend à simplifier le travail de la commission,

lorsque les sièges d'extraction sont des puits à treuils ou des excavations à ciel ouvert, placés presque tous dans des conditions identiques.

ART. 15. — Cet article veut que le produit net moyen ou imposable soit calculé sur une moyenne de cinq années antérieures à l'expertise. C'est ce qui se pratique pour les abonnements : le système de la loi proposée n'étant autre que le système des abonnements appliqué à toutes les mines du pays par une mesure générale et uniforme.

ART. 16. — Cet article indique l'époque (15 avril) avant laquelle les commissions d'expertise auront à transmettre leurs propositions au comité d'évaluation de leurs provinces respectives.

Ces comités sont chargés de contrôler le travail des commissions, s'il y a lieu.

ART. 17. — Cet article indique la composition des comités.

C'est le comité d'évaluation exigé par l'art. 24 du décret du 6 mai 1811, mais mieux composé : un ingénieur remplace un conseiller provincial, afin d'assurer aux comités plus d'éléments techniques et pratiques.

ARTICLES 18 et 19. — Le conseil des mines est appelé à se prononcer en dernier ressort sur le travail des comités d'évaluation, et sur le produit net définitivement imposable de chaque concession de mines.

Dès à présent, il se prononce sur les abonnements à la redevance de 3,000 fr. et au delà, en vertu de l'art. 34 du décret du 6 mai 1811.

D'après ces deux articles, son action est généralisée.

Voilà en quoi consiste la différence entre le système proposé et le système actuel.

ART. 20. — Cet article a pour but de mieux asseoir la redevance proportionnelle due aux propriétaires du sol.

Depuis la promulgation de la loi du 2 mai 1837 sur les mines, les concessionnaires doivent payer aux propriétaires du sol, outre une redevance fixe, une redevance proportionnelle qui varie de 1 à 3 p. ⁰/₁₀ du produit net de l'exploitation.

Comme le produit net de la nouvelle redevance serait invariable pour un certain temps, les propriétaires du sol connaîtront exactement l'indemnité qui leur reviendra; d'un autre côté, l'industrie serait débarrassée de tracasseries suscitées le plus souvent pour des sommes insignifiantes. Bref, la redevance proportionnelle due au propriétaire du sol s'acquitterait désormais aussi facilement que la redevance fixe.

L'art. 10 de la loi du 2 mai 1837 a prévu et autorisé une modification à la redevance proportionnelle due aux propriétaires du sol ⁽¹⁾.

ARTICLES 21 et 22. — Ces dispositions n'exigent pas d'explications.

(1) Art. 10 de la loi du 2 mai 1837 : « Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle. »

PROPOSITION DE LOI.

**ROI DES BELGES, etc.**

CHAPITRE I^{er}.*Assiette et quotité de l'impôt.***ARTICLE PREMIER (52). 21 avril 1840.**

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

ART. 2 (53).

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit net de leur exploitation.

ART. 3 (54).

La redevance fixe et annuelle est réglée d'après l'étendue de la concession.

Elle est de 25 francs par kilomètre carré.

ART. 4.

La redevance proportionnelle est un impôt annuel assis sur le produit net imposable de la propriété souterraine, comme la contribution foncière.

Elle est réglée annuellement par le Budget de l'État.

Toutefois, elle ne peut s'élever au delà de 5 p. ‰.

ART. 5.

Il est imposé en sus un décime par franc pour fonds de non-valeurs.

ART. 6.

Le produit net imposable du siège d'extraction d'une concession de mines, puits, galerie ou excavation à ciel ouvert est fixé d'une manière invariable par expertise, comme il est dit au chap. II, et ce pour un terme de cinq années, après lesquelles il sera procédé à une nouvelle expertise.

ART. 7.

Tout nouveau siège d'exploitation est dispensé de la redevance proportionnelle, pendant trois années, à partir de la première extraction des produits utiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux puits munis de treuils à bras, ou aux excavations à ciel ouvert.

ART. 8.

Les réclamations, à fin de dégrèvement de la redevance proportionnelle, sont jugées dans les formes usitées pour la décharge de la contribution foncière.

Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que la mine a été en inactivité de produits utiles pendant plus de trente jours consécutifs.

Les mines atteintes soit par un coup d'eau, soit par un coup de feu, qui leur auraient occasionné un chômage de plus d'un mois, seront en outre dispensées du paiement de l'impôt proportionnel pendant trois mois après la reprise des travaux d'exploitation.

La remise de la redevance fixe ne peut avoir lieu.

ART. 9.

Le produit des redevances fixe et proportionnelle est versé au trésor public pour servir aux dépenses générales de l'État.

CHAPITRE II.

De l'expertise des mines.

ART. 10 (9).

Une commission d'expertise se réunit pendant le premier trimestre de l'année, dans chaque district minier, quand les besoins du service l'exigent, à l'effet de procéder à l'évaluation du produit net imposable de chaque siège d'extraction d'une concession de mines.

Elle est nommée par le Ministre des Travaux publics.

ART. 11.

Cette commission se compose de l'ingénieur du district, d'un propriétaire de mines et du contrôleur des contributions directes.

ART. 12.

La commission d'expertise s'entoure, pour évaluer le revenu net imposable, de tous les renseignements propres à l'éclairer.

Afin d'établir le produit net, elle déduit du produit brut estimé d'après la valeur commerciale et la qualité du minerai extrait annuellement, les dépenses ordinaires et journalières; c'est-à-dire les frais d'extraction indispensables à la formation du prix de revient du minerai sur le carreau de la mine.

ART. 13.

Elle ne tient compte ni des dépenses extraordinaires destinées à augmenter le développement et la valeur de la mine, ni de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux qui y sont engagés.

ART. 14.

Les commissions d'expertise peuvent réunir en un chiffre unique le produit net imposable de plusieurs sièges d'extraction d'une même concession de mines, lorsque ces sièges sont des puits munis de treuils à bras ou des excavations à ciel ouvert.

ART. 15.

Le produit net imposable est calculé par la commission sur une moyenne du revenu de cinq années antérieures à l'expertise, et de trois années, quand l'exploitation n'a eu que cette durée.

Lorsque les calculs ne peuvent porter que sur une moyenne de moins de trois années, le produit net imposable ainsi obtenu ne pourra servir de base à la redevance proportionnelle que pendant trois années seulement, terme au bout duquel il devra être procédé à une nouvelle évaluation.

ART. 16.

Les propositions des commissions d'expertise sont transmises, avant le 15 avril, au comité d'évaluation de leur province, chargé de recueillir les réclamations qu'elles pourraient avoir soulevées et de les modifier, s'il y a lieu.

ART. 17.

Le comité d'évaluation de chaque province est nommé par le Roi.

Il se compose du Gouverneur civil remplissant les fonctions de président, d'un membre du conseil provincial, de deux ingénieurs du service des mines de l'État, de deux exploitants de mines, et du directeur des contributions directes.

ART. 18.

Les avis des comités d'évaluation sont transmis, avant le 15 juin, avec les pièces à l'appui, au conseil des mines, chargé de statuer sur le travail de l'expertise.

ART. 19.

Le conseil des mines se prononce sur le chiffre de produit net imposable attribué aux diverses exploitations de mines dans les deux mois depuis la réception des pièces.

S'il juge une nouvelle expertise nécessaire, il y est procédé à l'intervention de nouveaux experts dans les formes et sous les conditions énoncées plus haut.

En tout cas, les décisions rendues par le conseil sont définitives.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 20.

Le produit net imposable déterminé comme il est dit au chapitre précédent, sert de base à la redevance due aux propriétaires du sol, en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1857.

ART. 21.

Un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre des Travaux publics, le conseil des mines entendu, réglera les mesures à prendre pour rechercher le produit net imposable, en se fondant sur les dispositions précédentes.

ART. 22.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 54 à 59 de la loi du 21 avril 1810, et les articles 20 à 27, ainsi que le titre 5 du décret du 6 mai 1811.

16 février 1853.

BARON DE MAN D'ATTENRODE.

ANNEXES.

*Réclamation contre l'évaluation du produit net imposable du charbonnage
de Wandre, province de Liège (1844-1845).*

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu, avec l'exposé y annexé, la réclamation formée par les concessionnaires du charbonnage de Wandre, contre la cote qui leur a été imposée dans la redevance proportionnelle sur les mines de 1843 ;

Vu les lettres de M. le commissaire de l'arrondissement de Liège, des 20 juillet et 26 août derniers, avec les avis y joints des répartiteurs de la commune de Wandre ;

L'avis de M. le directeur des contributions de cette province, du 20 octobre suivant ;

Ensemble les rapports de MM. l'ingénieur en chef des mines à Liège, l'ingénieur du 6^e district, et Trassenster, sous-ingénieur, en date des 16, 20 et 29 avril dernier et 7 décembre courant ;

Vu les dispositions sur la matière, notamment l'art. 49 du décret du 6 mai 1811 et l'art. 2 de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, inséré dans le *Journal officiel*, n° 35 ;

Vu la lettre adressée, sous la date du 23 novembre dernier, au nom desdits concessionnaires, portant que, conformément à la disposition précitée du décret de 1811, ils ont fait choix pour leur expert, au sujet de ladite réclamation, de M. Forgeur, avocat et exploitant de mines à Liège ;

ARRÊTE :

M. Fritz Behr, administrateur des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance, à Seraing, est nommé comme expert de l'administration dans l'expertise à faire relativement à la réclamation susmentionnée et à laquelle il sera procédé, à l'exploitation dudit charbonnage, à Wandre, le 27 décembre, à 10 heures.

Lesdits experts, MM. Forgeur et Behr susnommés et le contrôleur des contributions de la division de Herstal, en présence de M. l'ingénieur du 6^e district des mines et desdits concessionnaires ou de leur fondé de pouvoirs, vérifieront les faits exposés dans la réclamation dont il s'agit et la pièce y annexée, et ils rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation, qui a servi de base à l'assiette de l'imposition qui fait l'objet de cette réclamation.

Ledit contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts et de la partie intéressée; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et il adressera le tout à M. le commissaire de l'arrondissement de Liège, chargé de la transmission à M. le Gouverneur.

Le présent sera expédié respectivement à MM.....

Liège, le 30 janvier 1845.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Revu son arrêté du 11 décembre dernier, relatif à la réclamation fournie par les concessionnaires du charbonnage de Wandre contre la cote qui leur a été imposée dans la redevance proportionnelle sur les mines de 1843 ;

Cet arrêté portant nomination de M. Fritz Behr comme expert de l'administration, pour procéder avec M. Forgeur, expert désigné par lesdits concessionnaires, en présence des intéressés ou de leur délégué, de M. l'ingénieur du 6^e district des mines et de M. le contrôleur des contributions de la division de Herstal, à l'appréciation du revenu net de l'exploitation, qui a servi de base à l'assiette de ladite cote ;

Vu le procès-verbal du 27 dudit mois de décembre, signé par lesdits MM. Forgeur et Behr, l'ingénieur et le contrôleur susmentionnés, ainsi que par M. Gallopin, directeur de ladite exploitation, délégué pour représenter les concessionnaires, contenant proposition, par ce dernier, de porter, par transaction, le chiffre du produit net imposable de cette exploitation en 1843, à la somme de 35,000 francs ;

Vu les pièces relatives à ladite redevance, ainsi que les avis donnés sur la proposition dont il s'agit ;

Attendu que *les experts susmentionnés n'ont donné la main à cette proposition qu'à défaut d'éléments sérieux*, propres à former leur condition ; que *l'absence de ces éléments* qui doivent être remis par les réclamants, a mis ces experts dans la nécessité de s'ajourner au 1^{er} février prochain pour accomplir leur mission ;

Vu les dispositions sur la matière ;

Décide que la *proposition* faite au nom des concessionnaires du charbonnage de Wandre, de porter à la somme de 35,000 francs le revenu net de cette exploitation pour l'année 1845, *n'est pas susceptible* d'être prise en considération.

En séance, à Liège, le 30 janvier 1845.

Présents, etc.

Liège, le 19 novembre 1845.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la réclamation des exploitants du charbonnage de Wandre, à Wandre, tendant à faire réduire, pour l'assiette de la redevance proportionnelle de 1843, le produit net de ce charbonnage à la somme de 29,715 francs au lieu de 50,000, auquel il a été fixé par le comité d'évaluation ;

Vu la pièce à l'appui ;

Vu le rapport du sieur Trasenster, sous-ingénieur des mines, en date du 16 avril 1844;

Vu celui de l'ingénieur en chef des mines, chargé du service dans le 6^e district, en date du 20 du même mois, approuvé par l'ingénieur en chef des mines de la 3^e division, le 29 dudit mois;

Vu les avis des commissaires-répartiteurs de la commune de Wandre, en date des 30 juin et 13 août 1844;

Vu le rapport du directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Liège, en date du 21 octobre 1844;

Vu l'arrêté de notre collège du 11 décembre suivant, qui nomme, conformément à l'article 49 du décret impérial du 6 mai 1811, le sieur Fritz Behr, administrateur des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance, à Seraing, expert de l'administration pour l'expertise à faire relativement à ladite réclamation;

Vu le procès-verbal, adressé par les experts, le 27 décembre 1844, ensuite de la proposition faite par les exploitants de Wandre, de *fixer*, par forme de transaction, le produit net de ce charbonnage à 35,000 francs;

Vu le rapport ultérieur de l'ingénieur des mines du 6^e district, en date du 6 janvier 1845;

Vu celui du contrôleur des contributions directes de la division de Herstal, du 12 du même mois :

Vu celui du commissaire d'arrondissement, du 16 dudit mois;

Vu celui du directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Liège, du 25 du mois prémentionné;

Vu l'arrêté de notre collège en date du 30 dudit mois, qui *rejette la proposition de transaction* faite par les réclamants;

Vu le procès-verbal, dressé le 25 mars 1845 par lesdits experts, pour établir le produit net dudit charbonnage;

Vu l'avis de l'ingénieur des mines du 6^e district et le rapport de l'ingénieur en chef de la 3^e division, en date du 18 juin 1845;

Vu l'avis ultérieur du contrôleur des contributions directes de la division de Herstal;

Vu le nouveau rapport du directeur des contributions directes, douanes et accises, en date du 23 juillet dernier;

Vu les dispositions sur la matière, et notamment la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 16 mai 1811;

Attendu que, nonobstant les demandes qui leur ont été faites et notre arrêté du 30 janvier dernier, les réclamants ont constamment refusé de produire leur journal, leur grand-livre et l'inventaire annuel dressé pour l'année 1842, éléments indispensables pour pouvoir procéder régulièrement à la vérification de leur comptabilité; que les experts nommés ayant été placés dans la nécessité de n'opérer que sur des documents incomplets, ont fixé le produit net destiné à servir à l'assiette de la redevance proportionnelle de 1843 de la houillère de Wandre à 38,988 francs;

Attendu que les opérations auxquelles se sont livrés lesdits experts manquaient de bases certaines, et qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble des renseignements recueillis que la somme de 38,988 francs n'est pas proportionnée au produit net réellement obtenu par les exploitants de Wandre;

Attendu que, dans son rapport du 18 juin dernier, l'ingénieur en chef des mines de la troisième division établit d'une manière claire et précise que, d'après la puissance exacte des couches et la valeur des mines extraites en 1842, *ce produit ne peut être fixé à moins de fr. 44,889 08 c^s*, même en admettant le chiffre des dépenses tel qu'il a été présenté par les réclamants, quoique plusieurs de ces dépenses lui paraissent trop élevées ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La cote ouverte au rôle de la redevance proportionnelle sur les mines de l'exercice 1843, au nom des exploitants du charbonnage de Wandre et montant en principal à 1,250 francs, est réduite à 1,122 22 c^s, d'après un produit net de fr. 44,889 08 c^s.

ART. 2. — La somme de fr. 127 78 c^s, montant de cette réduction, sera remboursée auxdits exploitants par le receveur des contributions de la commune de Wandre.

ART. 3. — La réclamation de ces exploitants ayant été admise en partie et rejetée pour le reste, les frais d'expertise, montant à 335 francs, seront supportés pour les $\frac{5}{3}$ par les réclamants et pour les $\frac{2}{3}$ restants par le Gouvernement, qui en imputera le montant sur les fonds de non-valeurs mis à sa disposition par l'art. 57 du décret impérial du 6 mai 1811.

Le présent sera expédié aux directeurs des contributions directes, douanes et accises à Liège, pour en assurer l'exécution, en ce qui les concerne, etc.

ACTES DE CONCESSIONS ANTÉRIEURS A 1837.

Société charbonnière de Wandre.

Nous GUILLAUME, etc.

Vu la loi du 21 avril 1810 et Notre arrêté du 18 septembre 1818, qui règle l'exécution de cette loi ;

Vu, etc., etc. ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée par le présent arrêté au sieur Suermondt, John Cockerill et Manuel Cortès y Campomanès, maintenue, et pour autant que de besoin, concession de mines de houille situées sous la commune de Wandre, province de Liège, et ce sous une étendue en superficie de 277 bonniers, 35 perches et 92 aunes carrées, figurées au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est limitée, etc.

ART. 3. — Les concessionnaires suivront ponctuellement les règles d'exploitations prescrites par le cahier des charges accepté par-devant le notaire Parmentier, à Liège, le 19 avril 1827.

ART. 4. — A l'égard de l'indemnité due aux propriétaires de la surface, en vertu de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires devront exécuter les conventions conclues à cet égard antérieurement à ladite loi et pour autant qu'il n'y a pas été dérogé par des arrangements postérieurs.

Quant aux règlements de cette indemnité, il sera loisible aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Pour ce qui concerne les terrains à l'égard desquels il n'existe point de pareilles conventions, l'indemnité due, en vertu des articles 6 et 42 de la loi précitée, est réglée à une rente annuelle de 30 cents par bonnier.

ART. 5. — Les concessionnaires se conformeront en tout aux lois, arrêtés et règlements existants ou à intervenir sur les mines.

ART. 6. — Les travaux d'exploitation ne pourront être suspendus pendant plus d'un an sans autorisation expresse de l'administration des mines.

ART. 7. — En cas de contravention aux articles 3, 5 et 6, ou de leur inexécution, la présente concession pourra être révoquée.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1827, de notre règne le 14^e.

(Signé) GUILLAUME.

Le 10 février 1828, une extension de concession, sous une superficie de 177 bonniers, est accordée à la même société charbonnière. L'indemnité aux propriétaires du sol est stipulée à 30 cents par bonnier.

Le 28 février 1847, un arrêté royal fait aux exploitants du charbonnage de Wandre, à titre d'extension, concession des mines de houille sous 86 hectares. Les charges, clauses et conditions imposées par les actes des 6 octobre 1827 et 20 février 1838 sont rendues applicables à la présente extension.

L'art. 16 de l'arrêté du 28 février 1847 est ainsi conçu :

« Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixée ainsi qu'il suit : La redevance fixe à 25 centimes par hectare, la redevance proportionnelle à 1 p. % du produit net de l'exploitation. »

MINES.

(Extrait du *Moniteur* du 22 février 1853.)*Concession de Sarts à Seilles. — Mines métalliques.*

LÉOPOLD. ROI DES BELGES, ETC.

Vu les requêtes présentées par les sieurs J.-J. Dubois, domicilié à Huy, Mathieu Franck, ingénieur civil, L.-M. Lombard, docteur en médecine et Ferdinand Piercot, les trois derniers domiciliés à Liège, tendant à obtenir la concession des mines de zinc, de plomb et de pyrites de fer, etc., etc.;

Vu le rapport de Notre Ministre des Travaux publics,
Le conseil des mines a proposé,

NOUS AVONS APPROUVÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait aux sieurs, concession; etc.

CHAPITRE PREMIER. — TRAVAUX D'ART.

.

CHAPITRE II. — MESURES DE SURETÉ.

.

CHAPITRE III. — BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

.

CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines, etc., etc.

CHAPITRE V. — REDEVANCES.

ART. 16. — Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface est réglé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à 25 centimes par hectare, et la redevance proportionnelle, à 3 p. % du produit net de l'exploitation.

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution, etc.

